



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°37-2016-10005

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-10-11-002 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0082 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours (Indre-et-Loire) (1 page) Page 10

37-2016-10-11-003 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0083 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault (Indre-et-Loire) (2 pages) Page 12

## Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-09-29-002 - ARRETE DOMICILIATION CROIX ROUGE FRANCAISE TOURS (2 pages) Page 15

## Direction départementale de la protection des populations

37-2016-09-16-004 - DDPP37201602088 HABILITATION SANITAIRE NIEL CLAIRE (1 page) Page 18

37-2016-09-28-003 - DDPP37201602217 habilitation sanitaire GALANT BOYER LAURINE (1 page) Page 20

37-2016-09-28-002 - DDPP37201602218 HABILITATION SANITAIRE BOYER GUILLAUME (1 page) Page 22

37-2016-10-14-001 - VF - AP prophylaxie 2016-2017 (3 pages) Page 24

## Direction départementale des territoires

37-2016-10-04-005 - Arrêté fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) (1 page) Page 28

37-2016-10-04-004 - KM\_C224e\_FLUVIALE-20161005131147 (3 pages) Page 30

37-2016-10-19-001 - KM\_C224e\_FLUVIALE-20161019150208 (3 pages) Page 34

37-2016-10-26-001 - KM\_C224e\_FLUVIALE-20161026155826 (3 pages) Page 38

37-2016-10-13-003 - RAA ArreteDerogANC 2016 001 Villandry (2 pages) Page 42

37-2016-10-13-002 - RAA ArreteDerogANC DeFlaghac (2 pages) Page 45

## Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques

37-2016-10-25-001 - Arrêté autorisant l'association reconnue d'utilité publique LA PATERNELLE à céder un terrain à titre gratuit à la commune de METTRAY (37) (1 page) Page 48

37-2016-10-21-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 18 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée NEW CO FUNERAIRE, sise au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500) (2 pages) Page 50

37-2016-10-24-002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site de l'hôpital Trousseau à Chambray-lès-Tours (1 page) Page 53

37-2016-10-26-002 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 2012-37-221 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. à associé unique AJP BLANCHARD-TOURS, situé au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500). (1 page) Page 55

37-2016-10-18-001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à ACGV SERVICES (TOURS) (2 pages)	Page 57
37-2016-10-04-054 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à CENTRAL LAVAGE SARL (AZAY-LE-RIDEAU) (2 pages)	Page 60
37-2016-10-04-051 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à CLUB AUTO (CHÂTEAU-RENAULT) (2 pages)	Page 63
37-2016-10-04-035 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à COOP NATURE (TOURS) (2 pages)	Page 66
37-2016-10-04-036 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à COOP NATURE (TOURS) (2 pages)	Page 69
37-2016-10-04-034 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à INTERSPORT (CHAMBRAY-LES-TOURS) (2 pages)	Page 72
37-2016-10-04-053 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'EARL GAUCHER Jean-Pierre (CHANÇAY) (2 pages)	Page 75
37-2016-10-04-055 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'HÔTEL RESTAURANT KYRIAD (SAINT PIERRE-DES-CORPS) (2 pages)	Page 78
37-2016-10-04-069 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'IBIS STYLES TOURS CENTRE (2 pages)	Page 81
37-2016-10-04-045 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la boulangerie pâtisserie LA VIENNOISE (AMBOISE) (2 pages)	Page 84
37-2016-10-04-027 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la déchetterie de LOCHES (2 pages)	Page 87
37-2016-10-04-049 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la FERME DE LA BIQUETTE (CRISSAY-SUR-MANSE) (2 pages)	Page 90
37-2016-10-04-026 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA HALLE CHAUSSURE ET MAROQUINERIE (CHAMBRAY-LES-TOURS) (2 pages)	Page 93
37-2016-10-04-057 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la PHARMACIE DU PROGRÈS (TOURS) (2 pages)	Page 96
37-2016-10-04-038 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la PHARMACIE MUTUALISTE (TOURS) (2 pages)	Page 99
37-2016-10-04-040 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la PHARMACIE MUTUALISTE (JOUÉ-LES-TOURS) (2 pages)	Page 102
37-2016-10-04-039 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la PHARMACIE MUTUALISTE (TOURS) (2 pages)	Page 105
37-2016-10-04-044 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE PLATEFORME INDUSTRIELLE COURRIER TOURS VAL DE LOIRE (SORIGNY) (2 pages)	Page 108
37-2016-10-04-032 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL GARAGE BERNARD POULAIN (ST ANTOINE DU ROCHER) (2 pages)	Page 111

37-2016-10-04-030 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL NEO FORME CARRICO (SAINT BRANCHS) (2 pages)	Page 114
37-2016-10-04-048 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LE NAPOLÉON (TOURS) (2 pages)	Page 117
37-2016-10-20-001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LE SHELTER (TOURS) (2 pages)	Page 120
37-2016-10-04-023 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence BANQUE POPULAIRE (CHÂTEAU-RENAULT) (2 pages)	Page 123
37-2016-10-04-047 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à L'ÉPÉE ROYALE (TOURS) (2 pages)	Page 126
37-2016-10-04-060 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement sur la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 129
37-2016-10-04-061 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement sur la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 132
37-2016-10-04-062 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement sur la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 135
37-2016-10-04-056 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement sur la commune de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES (2 pages)	Page 138
37-2016-10-04-041 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à ORCHESTRA-PREMAMAN (CHAMBRAY-LES-TOURS) (2 pages)	Page 141
37-2016-10-04-043 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à ORCHESTRA-PREMAMAN (SAINT PIERRE-DES-CORPS) (2 pages)	Page 144
37-2016-10-04-042 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à ORCHESTRA-PREMAMAN (TOURS) (2 pages)	Page 147
37-2016-10-04-028 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à RAPID'FLORE (JOUE-LES-TOURS) (2 pages)	Page 150
37-2016-10-04-046 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à SITA CENTRE OUEST (SONZAY) (2 pages)	Page 153
37-2016-10-04-031 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à SUPERJET (AMBILLOU) (2 pages)	Page 156
37-2016-10-04-067 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BAR TABAC LE BERGERAC (TOURS) (2 pages)	Page 159
37-2016-10-04-068 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au CABINET DENTAIRE CAULAINCOURT (TOURS) (2 pages)	Page 162
37-2016-10-04-052 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au GARAGE THORIN (CHÂTEAU-RENAULT) (2 pages)	Page 165

37-2016-10-04-029 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au LEROY MERLIN (TOURS) (2 pages)	Page 168
37-2016-10-04-037 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au SCOOP DISCOTHEQUE (CANGEY) (2 pages)	Page 171
37-2016-10-04-058 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au U EXPRESS (SAINTE MAURE-DE-TOURAINES) (2 pages)	Page 174
37-2016-10-04-063 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords des machines automatiques de livraison de colis INPOST FRANCE (AMBOISE) (2 pages)	Page 177
37-2016-10-04-064 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords des machines automatiques de livraison de colis INPOST FRANCE (FONDETTES) (2 pages)	Page 180
37-2016-10-04-065 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords des machines automatiques de livraison de colis INPOST FRANCE (LA VILLE-AUX-DAMES) (2 pages)	Page 183
37-2016-10-04-066 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords des machines automatiques de livraison de colis INPOST FRANCE (TOURS) (2 pages)	Page 186
37-2016-10-04-033 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AUX SAVEURS DU PAIN (CINAI) (2 pages)	Page 189
37-2016-10-04-059 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAFÉ TABAC LE BALTO (TOURS) (2 pages)	Page 192
37-2016-10-04-050 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CHEZ DUONG (TOURS) (2 pages)	Page 195
37-2016-10-04-021 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à la station-service TOTAL MARKETING ET SERVICE (MONNAIE) (1 page)	Page 198
37-2016-10-04-009 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BANQUE POPULAIRE de BOURGUEIL (1 page)	Page 200
37-2016-10-04-025 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement QUARTIER DU VIEUX TOURS (1 page)	Page 202
37-2016-10-04-024 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé au LECLERC (AMBOISE) (1 page)	Page 204
37-2016-10-04-020 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé au TABAC PRESSE LA PIPE (CHÂTEAU-RENAULT) (1 page)	Page 206
37-2016-10-20-002 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé au tabac-presse, 9 rue Chaumont Patin à PREUILLY-SUR-CLAISE (1 page)	Page 208
37-2016-10-04-022 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé aux MEUBLES IKEA FRANCE SNC (TOURS) (1 page)	Page 210

37-2016-10-04-007 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé sur le site de la Mairie de PARÇAY-MESLAY (1 page)	Page 212
37-2016-10-04-019 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé LIDL (ESVRES) (2 pages)	Page 214
37-2016-10-04-006 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la PHARMACIE DE LA MAIRIE à LA RICHE (2 pages)	Page 217
37-2016-10-04-011 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SARL VOYAGE AU BOUT DE L'ÉCRIT (LOCHES) (2 pages)	Page 220
37-2016-10-04-008 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS d'AMBOISE (2 pages)	Page 223
37-2016-10-04-012 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CIC (SAINT CYR-SUR-LOIRE) (2 pages)	Page 226
37-2016-10-04-010 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CIC, 2 rue du Change à TOURS (2 pages)	Page 229
37-2016-10-04-014 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS (2 pages)	Page 232
37-2016-10-04-017 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au CINEMA MEGA CGR TOURS 2 LIONS (2 pages)	Page 235
37-2016-10-04-016 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au CINEMA MEGA CGR TOURS CENTRE (2 pages)	Page 238
37-2016-10-04-013 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au LIDL (AMBOISE) (2 pages)	Page 241
37-2016-10-04-015 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au LIDL (CHÂTEAU-RENAULT) (2 pages)	Page 244
37-2016-10-04-018 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au LIDL (TOURS) (2 pages)	Page 247

### **Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

37-2016-10-17-003 - Annexe à l'arrêté portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2016 (4 pages)	Page 250
37-2016-10-13-004 - Arrêté Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion - modification de la composition (4 pages)	Page 255
37-2016-10-14-005 - Arrêté fixant la liste des collectivités et EPCI pouvant bénéficier de l'assistante technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques - exercice 2017 (10 pages)	Page 260
37-2016-10-14-004 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département d'Indre et Loire - exercice 2017 (10 pages)	Page 271
37-2016-10-10-006 - Arrêté Interdépartemental n° 2016-1-1212 du 17 octobre 2016 Portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique (15 pages)	Page 282

37-2016-10-10-001 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Marcilly-sur-Vienne (2 pages)	Page 298
37-2016-09-30-008 - ARRÊTÉ portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) des Iles Noires sur la commune de La Riche (1 page)	Page 301
37-2016-10-21-001 - Arrêté portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER (1 page)	Page 303
37-2016-10-17-002 - ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2016 (2 pages)	Page 305
37-2016-10-24-001 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la société DE SANGOSSE JARDIN sur le territoire des communes de METTRAY et de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE (3 pages)	Page 308
37-2016-10-14-006 - Arrêté prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles d'inondation du Val d'Authion (4 pages)	Page 312
<b>Préfecture - Direction pilotage politiques interministérielles</b>	
37-2016-10-07-001 - cdac 18 10- (1 page)	Page 317
<b>Préfecture - SRHM-BRHFAS</b>	
37-2016-08-19-005 - AP 16-177 du 19 aout 2016 mise en oeuvre portique au SDIS 50 (2 pages)	Page 319
37-2016-09-16-005 - AP 16-178 délégation de signature BSIIE (3 pages)	Page 322
37-2016-09-02-002 - AP 16-179 Délégation de signature EMIZ (3 pages)	Page 326
37-2016-09-02-003 - AP 16-180 Délégation de signature Forces Mobiles (3 pages)	Page 330
37-2016-09-02-004 - AP 16-181 Délégation de signature CABINET (2 pages)	Page 334
37-2016-10-10-005 - AP 16-182 portant organisation de la gestion de crises routieres de niveau zonal (3 pages)	Page 337
37-2016-10-25-002 - ARRÊTÉ N° 16-183 confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00 (1 page)	Page 341
37-2016-10-25-003 - ARRÊTÉ N° 16-184 confiant à Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre Val-de-Loire, Préfet du Loiret, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le mercredi 2 novembre (1 page)	Page 343
37-2016-10-20-003 - Décision de la CDAC du 18/10/2016 autorisant la création d'un supermarché SUPER U à Sainte-Maure-de-Touraine (1 page)	Page 345
37-2016-10-21-002 - Décision n°1 2016 modifiant la délégation du 6 12 2013 (4 pages)	Page 347
37-2016-10-17-004 - Délégation de signature à M. Crane Thierry (1 page)	Page 352
37-2016-10-17-005 - Délégation de signature à M. Giradey Daniel (1 page)	Page 354
37-2016-10-17-006 - Délégation de signature à M. MARGAS Eric (1 page)	Page 356

37-2016-10-17-007 - Délégation de signature à M. Quesnel Olivier (1 page)	Page 358
37-2016-10-17-008 - Délégation de signature à M. VATIN Jerome (1 page)	Page 360
<b>Préfecture d'Indre et Loire</b>	
37-2016-10-14-002 -	
2016-10-14-arrete-medaille-acte-courage-et-devouement-LOYONNET (1 page)	Page 362
37-2016-10-14-003 - 2016-10-14-arrete-medaille-acte-courage-et-devouement-VINCENT (1 page)	Page 364
<b>Sous-Préfecture de Loches</b>	
37-2016-08-26-005 - AR homologation 16 RAA (2 pages)	Page 366
37-2016-08-29-005 - AR Trial francueil 4 sept 16 raa (3 pages)	Page 369
37-2016-10-07-006 - arrêté portant autorisation de la course de karting sur le circuit de villeperdue le 30 10 16 (2 pages)	Page 373
37-2016-10-18-002 - arrete portant homologation d'une piste sur le circuit de La Ville aux Dames (3 pages)	Page 376
37-2016-09-08-003 - sous-préfecture de Loches (4 pages)	Page 380
37-2016-08-26-004 - SOUS-PREFECTURE DE LOCHES (2 pages)	Page 385
<b>Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE</b>	
37-2016-09-30-005 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (2 pages)	Page 388
37-2016-09-30-006 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (4 pages)	Page 391
37-2016-09-30-007 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi (2 pages)	Page 396
37-2016-10-04-002 - Décision concernant l'intérim de la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 399
37-2016-10-04-003 - Décision concernant l'intérim de la section 13 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 401
37-2016-10-04-001 - Décision concernant l'intérim des agents de contrôle des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire (6 pages)	Page 403
37-2016-10-17-001 - Décision intérim de la section 8 de l'Unité de Contrôle Nord (1 page)	Page 410
37-2016-09-23-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GP Espaces Verts à MONTLOUIS SUR LOIRE (1 page)	Page 412
37-2016-10-07-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - 37 CHAMPY Services à Chambray les Tours (1 page)	Page 414
37-2016-10-06-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMI-AMI à La Ville aux Dames (1 page)	Page 416
37-2016-10-11-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ASSAD à Chinon (1 page)	Page 418
37-2016-09-23-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Clean&Qualit Service SONZAY (1 page)	Page 420



37-2016-10-07-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DREVAULT Habillage Végétal à Sainte Maure de Touraine (1 page)	Page 422
37-2016-10-07-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Gaylord KERBOEUF VIAUD à Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 424
37-2016-09-23-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Jean-Luc Multiservices à Notre Dame d'Oé (1 page)	Page 426
37-2016-10-06-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Les Deux vallées à Saint Patern Racan (1 page)	Page 428
37-2016-10-07-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Movéo à Ligueil (1 page)	Page 430

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-10-11-002

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DD37-OSMS-CSU-0082 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier régional universitaire de Tours  
(Indre-et-Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE ET LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0082 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours (Indre-et-Loire)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;  
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;  
VU la décision n°2016-DG-DS37-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant modification de la décision n°2016-DG-DS37-0001 en date du 4 avril 2016, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;  
VU le courrier de démission du 31 mai 2016 de Monsieur Alain RONCIN ;  
VU le courrier du 30 juin 2016 de Monsieur Serge BABARY, Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier régional Universitaire proposant Monsieur Edouard DE GERMAY en remplacement de Monsieur Alain RONCIN ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 10 Octobre 2016 relatif à la nomination de Monsieur Edouard de GERMAY ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0087 du 16 juin 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours, établissement public de santé de ressort régional et interrégional, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

.../...

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Edouard DE GERMAY, personnalité qualifiée, désignée par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;

Le reste est sans changement

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale du Centre hospitalier Régional Universitaire de Tours, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 11 Octobre 2016

P/La directrice générale de l'Agence régionale Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-10-11-003

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DD37-OSMS-CSU-0083 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier Intercommunal Amboise  
Château-Renault (Indre-et-Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE ET LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0083 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault (Indre-et-Loire)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;  
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;  
VU la décision n°2016-DG-DS37-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant modification de la décision n°2016-DG-DS37-0001 en date du 4 avril 2016, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté modificatif n°2012-DT37-OSMS-CSU-0049 du 31 mai 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;  
VU l'arrêté modificatif n°2013-DT37-OSMS-CSU-0011 du 28 mai 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;  
VU l'arrêté modificatif n°2014-DT37-OSMS-CSU-0038 du 18 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;  
VU l'arrêté modificatif n°2015-DT37-OSMS-CSU-0020 du 15 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;  
VU l'arrêté modificatif n°2015-DT 37-OSMS-CSU-0103 du 8 Octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;  
VU l'information transmise par l'Association ORGECO précisant que Monsieur Max MESIERE, représentant des usagers ne représente plus leur association au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;  
VU le courrier du 9 juin 2016 du Directeur du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault proposant la nomination de Madame le Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET en remplacement de Monsieur Yves AGUITON ;  
VU le courrier du 27 septembre 2016 du Directeur du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault signalant la démission de Madame Marie-Christine GRILLET, Présidente du Conseil de vie sociale, non remplacée à ce jour ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 4 Octobre 2016 relatif à la nomination de Madame le Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0103 du 8 octobre 2015 modifié, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

.../...

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Jean-Claude MORELLI (UNAFAM) et un représentant en attente de nomination, représentants des usagers, désignés par le Préfet d'Indre-et-Loire ;

Madame le Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET, personnalité qualifiée, désignée par le Préfet d'Indre-et-Loire ;

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Un représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ou en USLD : en attente de nomination.

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 11 Octobre 2016

P/La directrice générale de l'Agence régionale Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-09-29-002

**ARRETE DOMICILIATION CROIX ROUGE  
FRANCAISE TOURS**

*Agrément de domiciliation attribué à l'unité locale de la Croix-Rouge Tour(s) Plus*

Direction  
départementale  
de la  
cohésion sociale

## ARRÊTÉ

### d'agrément de domiciliation

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU, les articles L.261.1 et L.264.1 à L.264.9, les articles D.264.1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU, l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU, les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;

VU, les décrets n° 2016-633 et n° 2016-641 du 19 mai 2016,

VU, l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans résidence stable ;

VU, la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;

VU, l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2008 fixant le cahier des charges définissant les règles de procédure des organismes de domiciliation ;

VU, la demande de renouvellement d'agrément de domiciliation déposée le 8 septembre 2016 par Madame Colette MERCIER, Administrateur de l'unité locale Tours Plus de la Croix-Rouge Française, en faveur toute personne majeure, sans domicile stable, de nationalité française ou justifiant d'un titre de séjour sur le territoire français, des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse) sollicitant l'aide médicale de l'Etat (AME), l'aide juridictionnelle ou l'exercice des droits civils reconnus par la loi, des ressortissants étrangers demandeurs d'asile ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1 :** Le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection de domicile est joint en annexe.

**Article 2 :** Le cahier des charges joint en annexe, fera l'objet d'un nouvel arrêté fixant les règles de procédure pour l'exercice de la domiciliation.

**Article 3 :** L'agrément est délivré à l'unité locale Tours Plus de la Croix-Rouge Française, pour une durée de cinq ans

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 29 SEP. 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire,



Louis LE FRANC

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-09-16-004

DDPP37201602088 HABILITATION SANITAIRE NIEL  
CLAIRE

**PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

**ARRÊTÉ n° DDPP37201602088 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NIEL Claire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Madame NIEL Claire n° ordre 28253 née le 30 juin 1989 à Paris et domiciliée professionnellement au 12 avenue de Tours 37400 AMBOISE ;

CONSIDERANT que Madame NIEL Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame NIEL Claire docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 12 avenue de Tours 37400 AMBOISE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame NIEL Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame NIEL Claire pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 16 septembre 2016,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité, signé Alice MALLICK

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-09-28-003

DDPP37201602217 habilitation sanitaire GALANT  
BOYER LAURINE

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

**ARRÊTÉ n° DDPP37201602217 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GALANT BOYER Laurine**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Mme GALAND BOYER Laurine n° ordre 22855 née le 02/01/1985 à Meudon (92) et domiciliée professionnellement au Clinique du Château 4 rue du Château 37800 Sainte Maure de Touraine ;

CONSIDERANT que Madame GALAND BOYER Laurine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GALANT BOYER Laurine docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4 rue du Château 37800 ST MAURE DE TOURAINE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame GALANT BOYER Laurine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame GALANT BOYER Laurine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité signé Alice MALLICK

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-09-28-002

DDPP37201602218 HABILITATION SANITAIRE  
BOYER GUILLAUME

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

**ARRÊTÉ n° DDPP201602218 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOYER Guillaume**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par M. BOYER Guillaume n° ordre 22836 né le 06/04/1984 à Tassin la Demi Lune et domicilié professionnellement au 4 rue du Château à Sainte Maure de Touraine ;

CONSIDERANT que Monsieur BOYER Guillaume remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. BOYER Guillaume docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4 rue du Château 37800 Sainte Maure de Touraine.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur BOYER Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur BOYER Guillaume pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Le Chef d'Unité signé Alice MALLICK

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-10-14-001

VF - AP prophylaxie 2016-2017



PREFECTURE DE L'INDRE ET LOIRE  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

**ARRETE DDPP37 2016-02381 relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2016-2017 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de suidés du département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 01 mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à madame Béatrice Rolland, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;

VU la décision en date du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDERANT le contexte épidémiologique favorable au regard de la tuberculose pour les cheptels bovins livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits à base de lait cru ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

**ARTICLE 1 – Déroulement de la campagne**

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 01 octobre 2016 au 30 avril 2017 pour les bovinés, du 01 novembre 2016 au 31 août 2017 pour les petits ruminants et du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 octobre 2017 pour les suidés. Sauf cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 30 mai 2017 pour les bovinés, au 30 septembre 2017 pour les petits ruminants, et au 30 novembre 2017 pour les suidés sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

**ARTICLE 2 - Prophylaxie de la brucellose bovine - ateliers allaitants**

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

**ARTICLE 3 - Prophylaxie de la leucose bovine – ateliers allaitants**

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité

de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Le système de rotation pour le rythme quinquennal est défini par communes. Au titre de la campagne 2016-2017, les élevages des communes d'ABILLY (code Insee 37001) à LA-CHAPELLE-AUX-NAUX (code Insee 37056) doivent être contrôlés.

ARTICLE 4 - Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovinés laitiers.

Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait en lieu et place d'une prise de sang.

ARTICLE 5 - Prophylaxie de la tuberculose bovine

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans l'Indre-et-Loire.

Toutefois conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les exploitations appartenant aux catégories suivantes doivent réaliser un dépistage annuel :

- pendant une durée de 10 ans, troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose ;
- troupeaux pour lesquels il est établi que les conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées.

En outre, en application de l'article 14-3 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les bovins introduits dans un cheptel présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40% et en provenance d'un département dont la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale (liste fournie par instruction du ministre en charge de l'agriculture) doivent être tuberculés dans les 30 jours suivant l'introduction des animaux. La liste des exploitations concernées est établie par la DDPP et transmise au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées.

ARTICLE 6 - Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

I - Tout troupeau indemne d'IBR ou en cours de qualification d'IBR doit être contrôlé vis-à-vis de l'IBR selon les dispositions suivantes :

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, pratiquées sur les bovinés de l'élevage âgés de plus de 24 mois (troupeau allaitant) ;
- soit par analyses semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé (troupeau laitier).

Lorsque ces contrôles mettent en évidence des résultats non négatifs, le troupeau devient non conforme. Le troupeau doit faire l'objet d'un contrôle complémentaire vis-à-vis de l'IBR dans un délai de 1 mois minimum et 6 mois maximum par analyses sérologiques individuelles sur tous les animaux de plus de 12 mois.

Le boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur, dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, à une primo-vaccination obligatoire contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire, puis un rappel selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé. Il peut être dérogé à cette obligation si l'animal est envoyé par transport sécurisé à l'abattoir. La sortie des animaux reconnus infectés d'IBR du troupeau n'est autorisée que pour leur transport soit vers un abattoir, soit vers un troupeau d'engraissement et exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

II - Tout troupeau en cours d'assainissement et troupeau non conforme doit être contrôlé vis-à-vis de l'IBR dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I pour les bovinés de l'élevage âgés de plus de 12 mois. Par mesure de transition, les troupeaux en cours d'assainissement et ayant éliminé la totalité des animaux reconnus positifs peuvent être contrôlés vis-à-vis de l'IBR dans les conditions prévues au I pour les bovinés de l'élevage âgés de plus de 24 mois jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 7 - Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Le système de rotation pour le rythme quinquennal est défini par communes. Au titre de la campagne 2016-2017, les élevages des communes d'ABILLY (code Insee 37001) à LA-CHAPELLE-AUX-NAUX (code Insee 37056) doivent être contrôlés.

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50).

ARTICLE 8 – Dispense de prophylaxie en brucellose ovine et caprinePeuvent être dispensés de l'obligation de prophylaxie en brucellose, les cheptels dénommés « petits détenteurs » à condition de respecter strictement les conditions ci-dessous.

Sont définis comme « petits détenteurs » de ruminants:

- détenteur de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois (le document de recensement annuel obligatoire transmis à l'EDE faisant foi) ;
- ET ne disposant pas de SIRET associé à une code NAF « production animale » ;
- ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ET ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

ARTICLE 9 - Prophylaxie de la maladie d'Aujeszký

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de la maladie d'Aujeszký », les cheptels de suidés doivent être contrôlés selon les modalités suivantes :

- sites d'élevage plein-air naisseurs ou naisseurs – engraisseurs : contrôle sérologique annuel de 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 15) ;
- sites d'élevage plein-air post-sevreurs et engraisseurs: contrôle sérologique annuel de 20 sujets (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 20) ;
- pour les élevages de sélection-multiplication : contrôle sérologique trimestriel de 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 15).

ARTICLE 10 - Prophylaxie de la peste porcine classique

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de la peste porcine classique », les élevages de sélection-multiplication doivent réaliser un contrôle sérologique annuel de 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 15).

ARTICLE 11 – Les tarifs des interventions et actes effectués par les vétérinaires dans ce cadre sont fixés par convention entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires, suite à la commission bipartite du 6 octobre 2016.

ARTICLE 12 - L'arrêté préfectoral SA1500809 du 26 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre-et-Loire, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Président du Groupement de Défense Sanitaire, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité : signé Alice MALLICK

Direction départementale des territoires

37-2016-10-04-005

Arrêté fixant la date de début des vendanges pour les vins  
d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Direction départementale des  
territoires

ARRÊTÉ FIXANT LA DATE DE DÉBUT DES VENDANGES POUR LES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE  
CONTRÔLÉE (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2016, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. COTEAUX DU LOIR

3 octobre : cépages : Gamay N, Pineau d'Aunis N, Grolleau N, Chenin B

7 octobre : cépages : Côt N,

10 octobre : cépage : Cabernet Franc N

Pour l'AOC SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

7 octobre

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 4 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires

Signé : Laurent BRESSON

Direction départementale des territoires

37-2016-10-04-004

KM\_C224e\_FLUVIALE-20161005131147

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SRS / UNITÉ FLUVIALE

**ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher à Bléré le dimanche 9 octobre 2016 de 08h00 à 17h00.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par monsieur Philippe MERLEVEDE, Président du Club Aviron-Bléré-Val-de-Cher, situé à la mairie de Bléré au 35 route de Loches, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur le Cher canalisé au bief de Bléré, le dimanche 09 octobre 2016 de 8h00 à 17h00, une manifestation nautique dans le cadre de la « Régate Régionale Ligue du Centre »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation du Cher canalisé de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Cher canalisé entre la limite avec le département du Loir-et- Cher en amont et le barrage de Bléré en aval.

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 09 septembre 2016, donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bléré en date du 26 septembre 2016,

Vu l'avis du Président du Syndicat du Cher canalisé en date du 22 septembre 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 27 septembre 2016,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 28 septembre 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 21 septembre 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 03 octobre 2016

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher canalisé au bief de Bléré, le dimanche 09 octobre 2016 de 8h00 à 17h00, dans le cadre de la « Régate Régionale Ligue du Centre », sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la (du) rivière intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et détritiques qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Pour mémoire, en application du règlement particulier de police de la navigation, la navigation est interdite en amont de Bléré à partir d'une cote de 2,15 m mesurée au pont St Sauveur à Tours (cote lisible sur le site vigicrues).

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 9 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

Il est rappelé l'interdiction de se rapprocher des barrages et des déversoirs à moins de 100 m, en aval et en amont, sauf pour l'accès aux écluses.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 11 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.



Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 14 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher canalisé étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Bléré.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;  
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;  
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Bléré ;

Fait à Tours, le 04 octobre 2016

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation,  
l'adjoint au responsable de l'unité fluviale

Jean-Luc CHARRIER

Direction départementale des territoires

37-2016-10-19-001

KM\_C224e\_FLUVIALE-20161019150208

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SRS / UNITÉ FLUVIALE

### **ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation sur l'Indrois à Saint Avertin le dimanche 30 octobre 2016 de 08h30 à 18h30.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 26 juillet 2016 par monsieur VERGEON, représentant le Team club Vergeon Pêche situé 6 route de l'Industrie 37530 Pocé-sur-Cisse, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la rivière l'Indrois à Chemillé-sur-Indrois, du jeudi 20 octobre 2016 à partir de 12h00 au dimanche 23 octobre 2016 à 15h00, une manifestation interdisant la navigation dans le cadre de l'enduro concours de pêche à la carpe du Team Club Vergeons Pêche,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports, livre IV, règlement général de police de la navigation intérieure, articles 4241-38 et 4241-38-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la rivière de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 09 septembre 2016 donnant délégation de signature

Vu l'avis de Monsieur le maire de Chemillé-sur-Indrois en date du 20 août 2016,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 réputé favorable,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 12 août 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 23 août 2016,

### **ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation sur la rivière l'Indrois à Chemillé-sur-Indrois, du jeudi 20 octobre 2016 à partir de 12h00 au dimanche 23 octobre 2016 à 15h00, avec interdiction de navigation dans le cadre de l'enduro concours de pêche à la carpe du Team Club Vergeons Pêche, sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de l'Indrois intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'au seul titre de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 - Tous les bateaux seront interdits de navigation pendant l'épreuve sur le périmètre de la manifestation et amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 5 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 6 -Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Chemillé-en-Indrois.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;  
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Chemillé sur Indrois ;

Fait à Tours, le 19 octobre 2016

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation, l'adjoint au responsable de l'unité fluviale,

J-L CHARRIER

Direction départementale des territoires

37-2016-10-26-001

KM\_C224e\_FLUVIALE-20161026155826

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SRS / UNITÉ FLUVIALE

### **ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher à Saint Avertin le dimanche 30 octobre 2016 de 8h30 à 18h30**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 08 avril 2016 par monsieur BLEIN Franck, Président de l'association Saint Avertin Sport Nage Avec Palmes du (SASNAP) située 31 rue Frédéric Joliot Curie à Saint Avertin, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur le Cher canalisé (bassin nautique de Tours/Saint Avertin), le dimanche 30 octobre 2016, de 08h30 à 18h30, une manifestation nautique dans le cadre des « Boucles de Saint Avertin »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de le Cher canalisé de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Cher canalisé entre la limite avec le département du Loir-et- Cher en amont et le barrage de Bléré en aval.

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 09 septembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur le responsable de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint Avertin en date du 26 octobre 2016,

Vu l'avis du Président du Syndicat du Cher canalisé en date du 25 octobre 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 25 octobre 2016,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 25 octobre 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 24 octobre 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 24 octobre 2016,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher canalisé (bassin nautique de Tours/Saint Avertin), le dimanche 30 octobre 2016, de 08h30 à 18h30, une manifestation nautique dans le cadre des « Boucles de Saint Avertin », sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,
- de la stricte application des mesures de sécurité minimum à observer pour les manifestations de descentes de rivières par des nageurs avec palmes (instruction du 9 mai 1984),
- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de le Cher canalisé intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... *Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.*

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise au préalable, le chenal à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque concurrent.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Pour mémoire, en application du règlement particulier de police de la navigation, la navigation est interdite en amont de Bléré à partir d'une cote de 2,15 m mesurée au pont St Sauveur à Tours (cote lisible sur le site vigicrues).

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 9 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

Il est rappelé l'interdiction de se rapprocher des barrages et des déversoirs à moins de 100 m, en aval et en amont, sauf pour l'accès aux écluses.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.
- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 11 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.



Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 14 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher canalisé étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Saint Avertin.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :  
Monsieur le Sous-préfet de Loches ;  
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;  
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Saint Avertin ;

Fait à Tours, le 26 octobre 2016

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation, l'adjoint au responsable de l'unité fluviale,

J-L CHARRIER

Direction départementale des territoires

37-2016-10-13-003

RAA ArreteDerogANC 2016 001 Villandry

**PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

**ARRÊTÉ portant dérogation aux règles d'implantation fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif au dispositif d'assainissement non collectif de Mme DE MONTFERRIER sur la commune de VILLANDRY**

VU la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;  
VU la directive n°2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;  
VU la demande de dérogation de distance au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, reçue le 19 Juillet 2016, présentée par Mme DE MONTFERRIER – SARL Etape Gourmande – La Giraudière 37510 Villandry, relative au projet d'assainissement non collectif, sur le territoire de la commune de Villandry ;  
VU L'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du 23 juin 2016 ;  
VU L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 septembre 2016 ;  
CONSIDERANT que la demande est accompagnée des éléments permettant de démontrer l'absence d'incidence,

ARRÊTE

**Article 1 : Nature de la dérogation**

La demande de dérogation, présentée par Mme DE MONTFERRIER, au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisés, afin de construire sa nouvelle station d'épuration à une distance d'implantation par rapport aux habitations voisines et aux bâtiments recevant du public à moins de cents mètres, est accordée.

**Article 2 : Dispositions générales**

Le fonctionnement du système d'assainissement non collectif est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de dérogation.

**Article 3 : Dispositions techniques particulières**

Le projet devra suivre les mesures et prescriptions indiquées par l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en date du 23 juin 2016.

**Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Mme DE MONTFERRIER.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Une copie sera affichée en mairie de VILLANDRY, pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de VILLANDRY.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

MM le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VILLANDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le président de Tour(s) PLUS

Tours, le 13 octobre 2016

Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2016-10-13-002

RAA ArreteDerogANC DeFlaghac

**PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**ARRÊTÉ portant dérogation aux règles d'implantation fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif au dispositif d'assainissement non collectif de Mme DE FLAGHAC Florence sur la commune de Sainte-Maure-De-Touraine**

VU la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;  
VU la directive n°2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;  
VU la demande de dérogation de distance au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, reçue le 06/09/16, présentée par Mme DE FLAGHAC Florence, La Volière – 37800 Sainte-Maure-De-Touraine, relative au projet d'assainissement non collectif, sur le territoire de la commune de Sainte-Maure-De-Touraine ;  
VU L'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du 12/09/2016 ;  
VU L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30/09/2016 ;  
CONSIDERANT que la demande est accompagnée des éléments permettant de démontrer l'absence d'incidence,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Nature de la dérogation**

La demande de dérogation, présentée par Mme DE FLAGHAC Florence, au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisés, afin de construire sa nouvelle station d'épuration à une distance d'implantation par rapport aux habitations voisines et aux bâtiments recevant du public à moins de cents mètres, est accordée.

**Article 2 : Dispositions générales**

Le fonctionnement du système d'assainissement non collectif est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de dérogation.

**Article 3 : Dispositions techniques particulières**

Le projet devra suivre les mesures et prescriptions indiquées par l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en date du 12/09/2016.

**Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 7 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Mme DE FLAGHAC Florence.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Une copie sera affichée en mairie de Sainte-Maure-De-Touraine, pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire durant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Sainte-Maure-De-Touraine.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 9 : Exécution

MM le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sainte-Maure-De-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur du Service public d'assainissement non collectif.

Tours, le 13 octobre 2016

Signé : Louis LE FRANC

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-25-001

Arrêté autorisant l'association reconnue d'utilité publique  
LA PATERNELLE à céder un terrain à titre gratuit à la  
commune de METTRAY (37)



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

**ARRÊTÉ autorisant l'association reconnue d'utilité publique LA PATERNELLE à céder un terrain à titre gratuit à la commune de METTRAY (37)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le code civil et notamment son article 910 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1039 ;

VU les lois des 24 mai 1825 et 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

VU l'article 8 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU le dossier complété le 17 octobre 2016 et présenté par Maître Laurence GOLVIN, notaire au 2 rue Ronsard à CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE (37330), en vue de permettre à l'association LA PATERNELLE, reconnue d'utilité publique, siégeant aux Bourgetteries à METTRAY (37390), de céder à la commune de METTRAY, à titre gratuit, des parcelles de terrain lui appartenant ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de l'association LA PATERNELLE, tenue le 27 novembre 2015, et approuvant le projet de cession à titre gratuit à la commune de METTRAY des parcelles de terrain cadastrées section AK n° 31, 33 et 35, aux adresses du « Petit Bois » et rue du Petit Bois à METTRAY, pour une contenance de 00 h 08 a 61 ca ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de METTRAY du 24 mars 2016, approuvant l'acquisition des parcelles de terrain susvisées ;

VU les pièces produites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Solange GARNIER est autorisée, au nom de l'association LA PATERNELLE qu'elle préside, à céder à titre gratuit les parcelles de terrain cadastrées section AK n° 31, 33 et 35 (00 h 08 a 61 ca), situées à METTRAY, aux adresses du « Petit Bois » et rue du Petit Bois, à la commune de METTRAY.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Solange GARNIER et à Maître Laurence GOLVIN, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 25 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Loïc GROSSE

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-21-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 octobre 2016 portant  
habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise  
dénommée NEW CO FUNERAIRE, sise au 5 rue Pierre  
Latécoère à CHINON (37500)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 18 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée NEW CO FUNERAIRE, sise au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500)**

HABILITATION n° 2016-37-236

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223- 56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la première demande d'habilitation formulée par Mme Anne BLANCHARD, présidente de l'entreprise dénommée NEW CO FUNERAIRE (société par actions simplifiée à associée unique), sise au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500), accompagnée du dossier correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise susvisée ;

ARRÊTE :

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

Article 1<sup>er</sup> – L'entreprise NEW CO FUNERAIRE (société par actions simplifiée à associée unique) , sise au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON et représentée par sa présidente, Mme Anne BLANCHARD, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (*en sous-traitance*),
- Transport de corps après mise en bière (*en sous-traitance*),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (*en sous-traitance*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (*en sous-traitance*),
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards (*en sous-traitance*),
- Fourniture des voitures de deuil (*en sous-traitance*),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (*en sous-traitance*).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2016-37-236.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit :  
jusqu'au 20 octobre 2017.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas sa titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous

documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'elle aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'elle aurait acquis.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure de la représentante légale, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chinon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitante.

Fait à Tours, le 21 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
SIGNÉ : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-24-002

**ARRÊTÉ MODIFICATIF** à l'arrêté préfectoral du 14  
février 2002 autorisant la mise en service d'une hélistation  
spécialement destinée au transport public sanitaire sur le  
site de l'hôpital Trousseau à Chambray-lès-Tours

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site de l'hôpital Trousseau à Chambray-lès-Tours.**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L110-2, L132-1, R131-1, R133-8, R133-9, R133-12, R211-1, D211-1, D132-6, D211-1, D212-1, D231-1, D232-1 et D232-3;  
VU le Code des douanes et notamment les articles 78 et 119;  
VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son titre II chapitre II;  
VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 autorisant la création d'une hélistation à usage restreint (ED) à l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 pris en application de l'article 9 (paragraphe 1) de l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 sus-visé, autorisant la création d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande, de catégorie EB, sur le site de l'Hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS, suite au déplacement de la plate-forme aéronautique initialement autorisée ;  
VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS ;  
VU la demande formulée le 28 septembre 2016 par Monsieur Michel SIONNEAU, Directeur des Services Techniques et du Patrimoine de l'Hôpital Trousseau, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'avitaillement sur l'hélistation du centre hospitalier ;  
VU l'avis favorable émis le 19 octobre 2016 par Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R Ê T É

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup> : Conformément aux dispositions de l'article 9 (paragraphe 9.1 et 9.2) de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, est autorisée, sur le site de l'Hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS la mise en service de l'hélistation de catégorie EB, spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande, créée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2000. Monsieur le Directeur du C.H.R.U. Hôpitaux de Tours TROUSSEAU est autorisé à procéder à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur l'hélistation.

Article 2 – Le reste sans changement

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise au requérant et adressée pour information à Monsieur le Maire de Chambray-lès-Tours, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Brigade de police aéronautique de Tours), Monsieur le Commandant de la Base Aérienne 705 à TOURS, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Tours, le 24 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé: Loïc GROSSE

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-26-002

Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 2012-37-221  
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de  
la S.A.S. à associé unique AJP BLANCHARD-TOURS,  
situé au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500).

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

**ARRÊTÉ portant abrogation de l'habilitation n° 2012-37-221 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. à associé unique AJP BLANCHARD-TOURS, situé au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223- 56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, portant modification de l'arrêté du 6 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise AJP BLANCHARD-TOURS (alors S.A.R.L. gérée par Mme Anne BLANCHARD), portant l'enseigne ROC-ECLERC, situé au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500) et habilité sous le numéro 2012-37-221 ;
- VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Tours (37) en date du 4 juillet 2016, révélant les modifications suivantes, survenues dans l'entreprise AJP BLANCHARD-TOURS :
- changement de forme juridique de S.A.R.L. en S.A.S. à associé unique,
  - changement de direction, la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES devenant présidente,
  - retrait de l'établissement secondaire susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant habilitation de l'entreprise représentée par Mme Anne BLANCHARD, sa présidente, et dénommée NEW CO FUNERAIRE (S.A.S. à associée unique), sise au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON ;

ARRÊTE :

- Article 1<sup>er</sup> – Par suite du retrait de l'établissement du 5 rue Pierre Latécoère à CHINON comme établissement secondaire de l'entreprise AJP BLANCHARD-TOURS, l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, portant modification de l'arrêté du 6 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise AJP BLANCHARD-TOURS, situé au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON et habilité sous le numéro 2012-37-221, est abrogé.
- Article 2 - La présente décision aura pour effet de retirer l'établissement susvisé de la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.
- Article 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chinon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Anne BLANCHARD et à M. Didier KAHLOUCHE, représentant la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES.

Fait à Tours, le 26 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé : Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-18-001

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à ACGV SERVICES (TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Christophe CHATENDEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ACGV SERVICES, rue du Pont aux Oies 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe CHATENDEAU, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0332 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick ADOU, agent d'entretien.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.  
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.  
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe CHATENDEAU.

Tours, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-054

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à **CENTRAL LAVAGE SARL**  
(**AZAY-LE-RIDEAU**)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Mario MAHU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CENTRAL LAVAGE SARL, 6 route de Tours, La Loge 37190 AZAY-LE-RIDEAU ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Mario MAHU, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0333 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mario MAHU, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Mario MAHU.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-051

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à CLUB AUTO  
(CHÂTEAU-RENAULT)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Corinne GUILLAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement SARL CRA (Nom usuel : CLUB AUTO), rue du Petit Versailles 37110 CHÂTEAU-RENAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Corinne GUILLAULT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0329 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Corinne GUILLAULT, gérante.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Corinne GUILLAULT.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-035

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à COOP NATURE (TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme BIAGGI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SA COOPÉRATIVE TOURS GRENIER NATURE (Nom usuel : COOP NATURE), 25 rue de Hollande 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jérôme BIAGGI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0296 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme BIAGGI, directeur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jérôme BIAGGI.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-036

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à COOP NATURE (TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Jérôme BIAGGI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SA COOPÉRATIVE TOURS GRENIER NATURE (Nom usuel : COOP NATURE), 17 rue Chalmel 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jérôme BIAGGI, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0298 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme BIAGGI, directeur.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jérôme BIAGGI.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-034

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à INTERSPORT  
(CHAMBRAY-LES-TOURS)



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane VADE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SPORT UP (Nom usuel : INTERSPORT), Centre Commercial La Petite Madelaine, 213 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane VADE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 20 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0295 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane VADE, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Stéphane VADE.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-053

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'EARL GAUCHER Jean-Pierre  
(CHANÇAY)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric GAUCHER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement EARL GAUCHER Jean-Pierre, La Baderie 37210 CHANÇAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Eric GAUCHER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0331 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric GAUCHER, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des signes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Eric GAUCHER.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-055

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'HÔTEL RESTAURANT  
KYRIAD (SAINT PIERRE-DES-CORPS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Simon MARIÉ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement HÔTEL RESTAURANT KYRIAD, rue Fabienne Landy 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Simon MARIÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0296 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Simon MARIÉ, directeur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Simon MARIÉ.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-069

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'IBIS STYLES TOURS CENTRE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe SIMON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement CAPIMHO TOURS CENTRE (Nom usuel : IBIS STYLES TOURS CENTRE), 4 place de la Liberté 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe SIMON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0364 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe SIMON, directeur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe SIMON.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-045

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la boulangerie pâtisserie LA  
VIENNOISE (AMBOISE)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Stéphane LUIGI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la boulangerie pâtisserie LA VIENNOISE, 42 rue Nationale 37400 AMBOISE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane LUIGI, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0311 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane LUIGI, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Stéphane LUIGI.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-027

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la déchetterie de LOCHES

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Loïc BABARY, Vice-président de la Communauté de Communes Loches Développement en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de la déchetterie, rue Georges Pompidou 37600 LOCHES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Loïc BABARY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0274 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service déchets ménagers.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Loïc BABARY.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-049

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la FERME DE LA BIQUETTE  
(CRISSAY-SUR-MANSE)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Laurent FORTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC TATAMY (Nom usuel : LE NAPOLÉON), 1 place du Grand Marché 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent FORTIER, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0319 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent FORTIER, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Laurent FORTIER.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-026

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à LA HALLE CHAUSSURE ET  
MAROQUINERIE (CHAMBRAY-LES-TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel BERTHELOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE (Nom usuel : LA HALLE CHAUSSURE ET MAROQUINERIE), avenue du Grand Sud, Centre Commercial La Petite Madelaine 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Angelo REY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0135 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent CHAUSSY, responsable maintenance.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Emmanuel BERTHELOT.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-057

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la PHARMACIE DU PROGRÈS  
(TOURS)



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MORINIERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DU PROGRÈS, 8 avenue de Grammont 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Pierre MORINIERE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0347 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre MORINIERE, pharmacien.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Pierre MORINIERE.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-038

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la PHARMACIE MUTUALISTE  
(TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Aurélien REYNAERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement MFCVL (Nom usuel : PHARMACIE MUTUALISTE), 80 rue de Jemmapes 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Aurélien REYNAERT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0301 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Aurélien REYNAERT, directeur filiale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Aurélien REYNAERT.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-040

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la PHARMACIE MUTUALISTE  
(JOUE-LES-TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Aurélien REYNAERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement MFCVL (Nom usuel : PHARMACIE MUTUALISTE), 125 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUE-LES-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Aurélien REYNAERT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0304 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Aurélien REYNAERT, directeur filiaire.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.  
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.  
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Aurélien REYNAERT.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-039

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la PHARMACIE MUTUALISTE  
(TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Aurélien REYNAERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement MFCVL (Nom usuel : PHARMACIE MUTUALISTE), 6 rue Emile Zola 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Aurélien REYNAERT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0303 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Aurélien REYNAERT, directeur filiale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Aurélien REYNAERT.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-044

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à LA POSTE PLATEFORME  
INDUSTRIELLE COURRIER TOURS VAL DE LOIRE  
(SORIGNY)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Georges LOUVARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LA POSTE PLATEFORME INDUSTRIELLE COURRIER TOURS VAL DE LOIRE, ZA ISOPARC, rue Nungesser et Coli 37250 SORIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Georges LOUVARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 20 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0309 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rémi MOREAU, Responsable Sûreté Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des signes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Georges LOUVRARD.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-032

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la SARL GARAGE BERNARD  
POULAIN (ST ANTOINE DU ROCHER)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard POULAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL GARAGE BERNARD POULAIN, 9 rue des Caves 37360 SAINT ANTOINE-DU-ROCHER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard POULAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0287 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard POULAIN, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard POULAIN.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-030

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la SARL NEO FORME CARRICO  
(SAINT BRANCHS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Fabien CARRICO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL NEO FORME CARRICO, Les Bois de Colinette 37320 SAINT BRANCHS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Fabien CARRICO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0278 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien CARRICO, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Fabien CARRICO.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-048

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à LE NAPOLÉON (TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent FORTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC TATAMY (Nom usuel : LE NAPOLÉON), 1 place du Grand Marché 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent FORTIER, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0319 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent FORTIER, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Laurent FORTIER.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-20-001

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à LE SHELTER (TOURS)



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal GUIGNARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement EURL LE SHELTER 37 (Nom usuel : LE SHELTER), 19 rue du Grand Marché 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pascal GUIGNARD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0337 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal GUIGNARD, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pascal GUIGNARD.

Tours, le 20/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-023

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'agence BANQUE POPULAIRE  
(CHÂTEAU-RENAULT)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence BANQUE POPULAIRE, 3-5 place Jean Jaurès 37110 CHÂTEAU-RENAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0293 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-047

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à L'ÉPÉE ROYALE (TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc TRAPY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL JMJ (Nom usuel : L'ÉPÉE ROYALE), 13 place Plumereau 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Luc TRAPY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0318 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc TRAPY, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Luc TRAPY.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-060

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité  
géographiquement sur la commune de  
**MONTLOUIS-SUR-LOIRE**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent MORETTE, Maire de Montlouis-sur-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :rue du Maréchal Foch, rue de Montesquieu, rue Descartes, rue Rabelais et rue Anatole France à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Vincent MORETTE, Maire de Montlouis-sur-Loire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue du Maréchal Foch,
- rue de Montesquieu,
- rue Descartes, rue Rabelais,
- rue Anatole France,

à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270), conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0353.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lydie AUBRETON, directrice de Cabinet ou de la Police Municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Vincent MORETTE, Maire de Montlouis-sur-Loire.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-061

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité  
géographiquement sur la commune de  
**MONTLOUIS-SUR-LOIRE**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent MORETTE, Maire de Montlouis-sur-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Rabelais, rue Gabielle d'Estrée, rue Appenweier, rue du Sénateur Belle, place Paul-Louis Courier, place du 11 novembre à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Vincent MORETTE, Maire de Montlouis-sur-Loire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Rabelais,
- rue Gabielle d'Estrée,
- rue Appenweier,
- rue du Sénateur Belle,
- place Paul-Louis Courier,
- place du 11 novembre

à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270), conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0354.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lydie AUBRETON, directrice de Cabinet ou de la Police Municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Vincent MORETTE, Maire de Montlouis-sur-Loire.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-062

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité  
géographiquement sur la commune de  
**MONTLOUIS-SUR-LOIRE**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent MORETTE, Maire de Montlouis-sur-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée des Goiselles et rue de la Croix Blanche à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Vincent MORETTE, Maire de Montlouis-sur-Loire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- allée des Goiselles,
- rue de la Croix Blanche,

à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270), conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0355.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lydie AUBRETON, directrice de Cabinet ou de la Police Municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Vincent MORETTE, Maire de Montlouis-sur-Loire.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-056

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité  
géographiquement sur la commune de  
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire de Sainte-Maure-de-Touraine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : route de Sepmes, rue du Château, intersection D910 et D760 et rue des Coteaux 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire de Sainte-Maure-de-Touraine, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route de Sepmes,
- rue du Château,
- intersection D910 et D760,
- rue des Coteaux

à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES (37800), conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0343.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire de Sainte-Maure-de-Touraine.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire de Sainte-Maure-de-Touraine.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-041

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à ORCHESTRA-PREMAMAN  
(CHAMBRAY-LES-TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé GARAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CGBB KIDS ( Nom usuel : ORCHESTRA-PREMAMAN), Centre Commercial de la Petite Madelaine, 216 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Hervé GARAND, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 16 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0306 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Clients.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Hervé GARAND.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-043

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à ORCHESTRA-PREMAMAN  
(SAINT PIERRE-DES-CORPS)



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé GARAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CGBB KIDS ( Nom usuel : ORCHESTRA-PREMAMAN), avenue Jacques Duclos 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Hervé GARAND, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0308 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Clients.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Hervé GARAND.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-042

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à ORCHESTRA-PREMAMAN  
(TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Hervé GARAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CGBB KIDS ( Nom usuel : ORCHESTRA-PREMAMAN), ZAC Petite Arche, Place Nicolas Copernic 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Hervé GARAND, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0307 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Clients.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Hervé GARAND.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-028

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à RAPID'FLORE  
(JOUÉ-LES-TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Corinne WADBLED, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL WACOPHIL (Nom usuel : RAPID'FLORE), 1 avenue Victor Hugo 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Corinne WADBLED, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0275 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Corinne WADBLED, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Corinne WADBLED.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-046

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à SITA CENTRE OUEST  
(SONZAY)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°07/519 du 15 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Philippe LEBLANC, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'extérieur de l'établissement SITA CENTRE OUEST, Le Bois du Signal 37360 SONZAY ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe LEBLANC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0314 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Autres : contrôle réglementaire de la qualité des déchets réceptionnés.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ronan ERTUS, directeur Activités Stockage et Valorisation Biologique.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe LEBLANC.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-031

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à SUPERJET (AMBILLOU)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas COGAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION (Nom usuel : SUPERJET), Route de Pernay 37340 AMBILLOU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thomas COGAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0284 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, autre : télémaintenance.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable vidéoprotection.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thomas COGAN.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-067

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé au BAR TABAC LE BERGERAC  
(TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Michel SEGOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC LE BERGERAC, 93 rue Colbert 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Michel SEGOT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0360 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel SEGOT, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.



ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Michel SEGOT.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-068

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé au CABINET DENTAIRE  
CAULAINCOURT (TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François MORLOCK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement CABINET DENTAIRE CAULAINCOURT, 15 rue Caulaincourt 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-François MORLOCK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0361 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François MORLOCK, cogérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-François MORLOCK.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-052

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé au GARAGE THORIN  
(CHÂTEAU-RENAULT)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Corinne GUILLAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL CRA (Nom usuel : GARAGE THORIN), 20 rue Michelet 37110 CHÂTEAU-RENAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Corinne GUILLAULT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0330 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Corinne GUILLAULT, gérante.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Corinne GUILLAULT.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-029

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé au LEROY MERLIN (TOURS)



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric PARISIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LEROY MERLIN, rue Louis Blériot, Zone FUSAPARC 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric PARISIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 13 caméras intérieures et de 12 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0277 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric PARISIS, contrôleur de gestion magasin.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric PARISIS.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-037

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé au SCOOP DISCOTHEQUE  
(CANGEY)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Wilfried LEONARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SCOOP DISCOTHEQUE, lieu-dit « Les Saugeons » 37530 CANGEY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Wilfried LEONARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 13 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0330 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Wilfried LEONARD, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Wilfried LEONARD.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-058

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé au U EXPRESS (SAINTE  
MAURE-DE-TOURAINÉ)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Dominique HABAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement U EXPRESS, route de Loches 37800 SAINTE MAURE-DE-TOURAINES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique HABAULT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 19 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0349 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique HABAULT, directeur.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Dominique HABAULT.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-063

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords des machines  
automatiques de livraison de colis INPOST FRANCE  
(AMBOISE)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords des machines automatiques de livraison de colis INPOST FRANCE, avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier BINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0356 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BINET, directeur général.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier BINET, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-064

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords des machines  
automatiques de livraison de colis INPOST FRANCE  
(FONDETTES)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords des machines automatiques de livraison de colis INPOST FRANCE, 4 avenue Jean Jaurès 37230 FONDETTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier BINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0357 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BINET, directeur général.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier BINET, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-065

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords des machines  
automatiques de livraison de colis INPOST FRANCE (LA  
VILLE-AUX-DAMES)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords des machines automatiques de livraison de colis INPOST FRANCE, ZAC des Fougerolles, rue Marie de Lorraine 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier BINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0358 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BINET, directeur général.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier BINET, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-066

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords des machines  
automatiques de livraison de colis INPOST FRANCE  
(TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords des machines automatiques de livraison de colis INPOST FRANCE, rue des Bordiers 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier BINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0359 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BINET, directeur général.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier BINET, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-033

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé AUX SAVEURS DU PAIN  
(CINAIIS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Jean-François AUFFRAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement AUX SAVEURS DU PAIN, 4 rue de la Devinière 37500 CINAIS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-François AUFFRAIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0294 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François AUFFRAIS.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.  
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.  
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-François AUFFRAIS.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-059

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé CAFÉ TABAC LE BALTO  
(TOURS)



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Fernando DIAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement CAFÉ TABAC LE BALTO, 18 rue du Commerce 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Fernando DIAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0351 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants, Autre : braquages.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fernando DIAS .

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Fernando DIAS.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-050

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé CHEZ DUONG (TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Thuy SIMONET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement EIRL SIMONET GOURMET DUONG (Nom usuel : CHEZ DUONG), 4 rue de Bordeaux 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Thuy SIMONET, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0328 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Thuy SIMONET, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Thuy SIMONET.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-021

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé à la station-service TOTAL  
MARKETING ET SERVICE (MONNAIE)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012/0237 du 4 janvier 2013 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de la station-service TOTAL MARKETING ET SERVICE (NF059694), RELAIS MESLAY, A10, Aire Tours Val de Loire 37380 MONNAIE , présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0280.  
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012/0237 du 4 janvier 2013 modifié.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012/0237 du 4 janvier 2013 modifié susvisé, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA.

Tours, le 04/10/2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-009

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé à l'agence **BANQUE**  
**POPULAIRE de BOURGUEIL**



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°09/439 du 11 août 2009 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BANQUE POPULAIRE, Centre Commercial La Grande Prairie 37140 BOURGUEIL, présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0348.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°09/439 du 11 août 2009 modifié.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra intérieure,
- le retrait d'une caméra extérieure.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°09/439 du 11 août 2009 modifié susvisé, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS.

Tours, le 04/10/2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-025

ARRÊTÉ portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé à l'intérieur d'un périmètre  
délimité géographiquement QUARTIER DU VIEUX  
TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/0037 du 17 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue du Commerce, rue des Fusillés, rue des Orfèvres, rue Littré, place Plumereau, rue Briconnet, rue du Grand Marché à TOURS (37000), présentée par Monsieur Serge BABARY, Maire de TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Serge BABARY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0345.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2016/0037 du 17 février 2016.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur une nouvelle délimitation du périmètre vidéoprotégé : rue Nationale, Place Anatole France, Rue des Tanneurs, Rue de la Victoire, Place des Halles, Rue des Halles à TOURS (37000).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2016/0037 du 17 février 2016 susvisé, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge BABARY.

Tours, le 04/10/2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-024

ARRÊTÉ portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé au LECLERC (AMBOISE)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2015/0125 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SAS LA MONTGOLFIERE (Nom usuel : LECLERC), avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE, présentée par Monsieur Pierre ROCHE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre ROCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0272.  
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2015/0125 du 10 juillet 2015.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures et extérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2015/0125 du 10 juillet 2015 susvisé, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre ROCHE.

Tours, le 04/10/2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-020

ARRÊTÉ portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé au TABAC PRESSE LA  
PIPE (CHÂTEAU-RENAULT)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°09/700 du 12 mai 2009 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement ROUVIERE Sabine EI (Nom usuel : TABAC PRESSE LA PIPE), 104 rue de la République 37110 CHÂTEAU-RENAULT, présentée par Madame Sabine ROUVIERE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Sabine ROUVIERE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0352.  
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°09/700 du 12 mai 2009 modifié.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°09/700 du 12 mai 2009 modifié susvisé, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Madame Sabine ROUVIERE.

Tours, le 04/10/2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-20-002

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé au tabac-presse, 9 rue  
Chaumont Patin à **PREUILLY-SUR-CLAISE**



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/0168 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'extrait KBIS en date du 12 mai 2016 présenté par Monsieur Laurent LEJAU, gérant du tabac-presse situé 9 rue Chaumont Patin à PREUILLY-SUR-CLAISE (37290),

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Laurent LEJAU, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0439.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2015/0168 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'identité du déclarant.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2015/0168 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent LEJAU.

Tours, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-022

ARRÊTÉ portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé aux MEUBLES IKEA  
FRANCE SNC (TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°675 du 10 juin 2009 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement MEUBLES IKEA FRANCE SNC, rue Désiré Lecomte 37000 TOURS, présentée par Monsieur Ahmed KIADI, responsable sécurité et sûreté ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Ahmed KIADI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0310. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par ln°675 du 10 juin 2009 modifié, susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par n°675 du 10 juin 2009 modifié susvisé, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ahmed KIADI, rue Désiré Lecomte 37000 TOURS.

Tours, le 04/10/2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-007

ARRÊTÉ portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé sur le site de la Mairie de  
PARÇAY-MESLAY

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°06/450 du 18 avril 2006 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur le site de la Mairie de PARÇAY-MESLAY, 58 rue de la Mairie, présentée par Monsieur Bruno FENET, Maire de PARÇAY-MESLAY ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bruno FENET, Maire de PARÇAY-MESLAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0377.  
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°06/450 du 18 avril 2006 modifié.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure au châlet du terrain de boules.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°06/450 du 18 avril 2006 modifié susvisé, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno FENET, Maire de PARÇAY-MESLAY.

Tours, le 04/10/2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-019

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé  
LIDL (ESVRES)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0258 du 8 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric FRAISSINET, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LIDL, 1 allée Dion Bouton 37320 ESVRES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric FRAISSINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0289 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologique, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : lutte contre les braquages et les agressions.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne VINOT, responsable administratif.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric FRAISSINET.

Tours, le 04/10/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-006

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la PHARMACIE DE LA MAIRIE à LA RICHE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc LOUSSIKIAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DE LA MAIRIE, 6 rue du 11 novembre 1918 à LA RICHE (37520) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marc LOUSSIKIAN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0317 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marc LOUSSIKIAN, pharmacien.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Marc LOUSSIKIAN.

Tours, le 04/10/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-011

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la SARL VOYAGE AU BOUT DE L'ÉCRIT  
(LOCHES)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0075 du 13 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Antoine SANCHEZ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL VOYAGE AU BOUT DE L'ÉCRIT, 17 rue de la République 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Antoine SANCHEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0214 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologique, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Antoine SANCHEZ, responsable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Antoine SANCHEZ.

Tours, le 04/10/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-008

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à l'agence BNP PARIBAS d'AMBOISE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°98/143 du 22 décembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux des 14 avril 2010 et 13 avril 2011 ;  
VU la demande présentée par le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence BNP PARIBAS, 31 rue Nationale 37400 AMBOISE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0336 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accident, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'agence et du Responsable Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.  
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.  
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS.

Tours, le 04/10/2016  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-012

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à l'agence CIC (SAINT CYR-SUR-LOIRE)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°07/565 du 4 octobre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2011/0146 du 2 novembre 2011 ;  
VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CIC, 119 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR-SUR-LOIRE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CIC OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0365 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sécurité.

Tours, le 04/10/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-010

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à l'agence CIC, 2 rue du Change à TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2009/0089 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'extérieur de l'agence CIC, 2 rue du Change 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CIC OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0279 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sécurité.

Tours, le 04/10/2016  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-014

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0171 du 4 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe BLANCHARD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'extérieur de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS, BP 248 à CHINON CEDEX (37502) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe BLANCHARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0346 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BLANCHARD, directeur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe BLANCHARD.

Tours, le 04/10/2016  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-017

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au CINEMA MEGA CGR TOURS 2 LIONS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/421 du 10 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2011/0177 du 3 novembre 2001 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur François LETORT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL TOURMOND (Nom usuel : CINEMA MEGA CGR TOURS 2 LIONS), avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur François LETORT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0285 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien BRUEL, directeur technique et/ou du Service Technique.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur François LETORT.

Tours, le 04/10/2016  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-016

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au CINEMA MEGA CGR TOURS CENTRE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/426 du 10 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2011/0176 du 3 novembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur François LETORT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SAS CINETOIRS (Nom usuel : CINEMA MEGA CGR TOURS CENTRE), 4 place François Truffaut 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur François LETORT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0286 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien BRUEL, directeur technique et/ou le Service Technique.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur François LETORT.

Tours, le 04/10/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-013

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au LIDL (AMBOISE)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2011/0154 du 3 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric FRAISSINET, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LIDL, 147 avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric FRAISSINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 11 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0290 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologique, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : lutte contre les braquages et les agressions.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne VINOT, responsable administratif.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric FRAISSINET.

Tours, le 04/10/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-015

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au LIDL (CHÂTEAU-RENAULT)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0174 du 3 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric FRAISSINET, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LIDL, place du Général de Gaulle 37110 CHÂTEAU-RENAULT

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric FRAISSINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 11 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0288 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologique, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : lutte contre les braquages et les agressions.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne VINOT, responsable administratif.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric FRAISSINET.

Tours, le 04/10/2016

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-10-04-018

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au LIDL (TOURS)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0188 du 3 novembre 2011 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric FRAISSINET, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LIDL, 19bis avenue du Général de Gaulle 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 septembre 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric FRAISSINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 14 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0291 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologique, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : lutte contre les braquages et les agressions.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne VINOT, responsable administratif.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric FRAISSINET.

Tours, le 04/10/2016  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-10-17-003

Annexe à l'arrêté portant répartition du concours particulier  
de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à  
l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2016

## ELABORATIONS &amp; REVISIONS DES PLUJ

Commune	Procédure	Date de prescription	État d'avancement	Bureau d'études	Observations	Montant HT	A payer sur la DGD 2016 12 % du montant des études	
Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire	Élaboration PLUJ	15 déc. 2015	Diagnostic	URBAN'ISM	7000 € obtenus dans le cadre de l'appel à projet PLUJ 2016	254 435,00 €	30 097,26 €	
Communauté de Communes du Val d'Amboise	Élaboration PLUJ	4 févr. 2016	Choix du Bureau d'études en août 2016	ENVIRONNEMENT CONSEIL	7000 € obtenus dans le cadre de l'appel à projet PLUJ 2016	205 075,00 €	24 258,44 €	
Communauté de Communes de Bléré Val de Cher	Élaboration PLUJ	17 déc. 2015	réunion de lancement le 8 juillet 2016	ATOPIA	7000 € obtenus dans le cadre de l'appel à projet PLUJ 2016	183 550,00 €	21 712,24 €	
<b>TOTAL</b>							<b>76 067,94 €</b>	

## ELABORATIONS &amp; REVISIONS DES POS ET PLU

Commune	Procédure	Date de prescription	État d'avancement	Bureau d'études	Observations	Montant HT	A payer sur la DGD 2016 10 % du montant des études
CHATEAU-LA-VALLIERE	Révision du PLU	2 nov. 2015	Début diagnostic	ENVIRONNEMENT CONSEIL	Montant comprenant l'évaluation environnementale	29 800,00 €	2 980,00 €
LARCAY	Révision du PLU	6 févr. 2016	Réunion de lancement en septembre 2016	PARENTHESSES URBAINES		32 581,00 €	3 258,10 €
LIGNIERES-DE-TOURNAINE	Révision du PLU	18 févr. 2016	Diagnostic	URBAGO	Choix du BE en juillet 2016 Montant comprenant l'évaluation environnementale systématique	25 950,00 €	2 595,00 €
ROCHECORBON	Révision du PLU	12 nov. 2015	Diagnostic	ATU	Montant comprenant l'évaluation environnementale systématique	52 750,00 €	5 275,00 €
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	Révision du PLU	22 mars 2016	Diagnostic	URBAN'ISM	Réunion diagnostic PPA septembre 2016 Montant comprenant l'évaluation environnementale systématique	34 387,50 €	3 438,75 €
SOUVIGNE	Révision du POS en PLU	2 nov. 2015	Début PADD	URBAN'ISM	Une première délibération de prescription de révision prise le 13/12/2012 Montant comprenant l'évaluation environnementale systématique	25 990,00 €	2 599,00 €
TOTAL							20 145,85 €

## Récapitulatif DGD 2016

<b>Procédure</b>	<b>Nombre retenu pour la DGD 2016</b>	<b>Montant</b>
Élaboration PLUi	3	76 067,94 €
Élaboration et Révision POS/PLU	6	20 145,85 €
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>96 213,79 €</b>



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-10-13-004

Arrêté Commission locale de l'eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin  
de l'Authion - modification de la composition

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 489

**Commission locale de l'eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
(SAGE) du bassin de l'Authion**

Modification de la composition

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BICPE/PP-2016 n° 17 du 21 janvier 2016 modifiant la liste des communes incluses dans le périmètre du SAGE du bassin de l'Authion, figurant dans l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD n° 2011-401 du 2 septembre 2011 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional Centre-Val de Loire du 4 février 2016 désignant M. Benoît FAUCHEUX comme son représentant dans ladite commission ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 26 février 2016 désignant M. Eric TOURON comme son représentant dans ladite commission ;

Vu le courrier du 5 avril 2016 du président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignant M. Alain MOREAU comme son représentant dans ladite commission ;

Vu le courrier du 27 avril 2016 du président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignant M. Benjamin GLATIGNY comme son représentant dans ladite commission ;

1/3



Vu le courrier du 13 mai 2016 du président de l'association ANPER-TOS désignant M. Thierry CRESPO comme son représentant dans ladite commission ;

Vu la lettre de candidature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du président de l'association Les Amis et les Riverains du Changeon et de ses Affluents (ARCA) et la désignation de M. Dominique BRESSON comme son représentant ;

Vu la liste d'élus proposée le 7 septembre 2016 par l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire, consécutivement à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu le courrier du 15 septembre 2016 du président de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire désignant M. Denis LAIZE comme son représentant dans ladite commission ;

Vu l'avis favorable émis le 27 septembre 2016 par la présidente de ladite commission sur la candidature de l'ARCA ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau dont la composition est fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 401 du 2 septembre 2011 modifié comprend les 26 représentants suivants :

Conseil Régional des Pays-de-la-Loire

M. Eric TOURON

Conseil Régional du Centre-Val de Loire

M. Benoît FAUCHEUX

Conseil Départemental de Maine-et-Loire

M. Guy BERTIN

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

Mme Martine CHAIGNEAU

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

M. Jean-Paul PAVILLON, conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

M. Jérôme HARRAULT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement

M. Jeannick CANTIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Loire-Longué

M. Jackie PASSET, maire de La Ménitré

M. Philippe RICHER, conseiller communautaire de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou

Mme Marie-Edith GILLE, vice-présidente du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée

Mme Isabelle DEVAUX, présidente du SIAEPA de St Clément des Levées et de St Martin de la Place

M. Jean-Marc METAYER, conseiller municipal des Bois d'Anjou

M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes

M. Marcel BLANCHET, conseiller municipal des Rosiers-sur-Loire

M. Patrice PÉGÉ, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. François POIRIER, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Jean-Jacques FALLOURD, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

Mme Huguette MACE, maire déléguée de Brain-sur-l'Authion, adjointe au maire de Loire-Authion

M. Jean-Louis LE DROGO, conseiller municipal de Baugé-en-Anjou

Représentants nommés sur proposition de l'Association départementale des maires d'Indre-et-Loire

M. François AUGÉ, maire de Saint-Patrice

M. Jean-Marie SALADO, premier adjoint à Savigné-sur-Lathan

M. Patrick HUET, deuxième adjoint à Channay-sur-Lathan

M. Jacques GALLARD, président du Syndicat d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA)

Entente interdépartementale Maine-et-Loire/Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion  
Mme Marie-Pierre MARTIN  
Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine  
M. Benoît BARRANGER  
Établissement Public Loire  
M. Jean-Michel MARCHAND

**Article 2 :** Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées de la commission locale de l'eau dont la composition est fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 401 du 2 septembre 2011 modifié comprend les 14 représentants suivants :

M. Jean-Marc LACARELLE, représentant le Syndicat Forestier de l'Anjou  
M. Alain MOREAU, représentant la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
M. Benjamin GLATIGNY, représentant la Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
M. Jean-Maurice LEROY, président de l'Association des irrigants du Bassin versant de l'Authion  
M. Guy de CHAULIAC, représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire  
M. Jean-Denis LAMBERT, représentant le Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée  
M. Denis LAIZE, représentant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire  
M. Hubert FLAMAND, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire  
Mme Monique MESLET, représentant la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire  
M. Thierry GUILLIEN, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine  
M. Yves LEPAGE, représentant la Sauvegarde de l'Anjou  
M. Jean-Pierre MORON, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Anjou  
M. Thierry CRESPO, représentant l'association ANPER-TOS  
M. Dominique BRESSON, vice-président de l'ARCA

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 401 du 2 septembre 2011 modifié restent inchangées.

**Article 4 :** La liste actualisée des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Angers, le 13 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.*

0000 0000 0000

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-10-14-005

Arrêté fixant la liste des collectivités et EPCI pouvant  
bénéficier de l'assistante technique mise à disposition par  
le département dans les domaines de l'assainissement, de la  
~~ressource eau, milieux aquatiques, protection, assistance technique, assainissement~~  
protection de la ressource en eau, de la restauration et de  
l'entretien des milieux aquatiques - exercice 2017

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

# ARRÊTÉ

PREFECTURE

Direction des Collectivités  
Territoriales et de  
l'Aménagement

BUREAU DES FINANCES  
LOCALES

N° 161-139

Fixant la liste des collectivités et EPCI pouvant  
bénéficier de l'assistance technique mise à disposition  
par le département dans les domaines de  
l'assainissement, de la protection de la ressource en eau,  
de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques

Exercice 2017

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-4, L.3232-1-1, R.3232-1 et D.3334-8-1,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et L.215-15,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment l'article 73 et l'article 102,

VU le décret n° 2007-675 du 02 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté NOR : DEVO0821443A du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 161-138 du 14 octobre 2016 établissant la liste des communes rurales d'Indre et Loire pour l'année 2017,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS  
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)

Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

VU la notification par la Direction Générale des Collectivités Locales du montant moyen pour 2016 du potentiel financier des communes de moins de 5000 habitants qui s'élève à 773,421771 €,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Sont éligibles, à partir du 1er janvier 2017, à l'assistance technique départementale dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, les communes rurales, au sens du I de l'article D.3334-8-1 susvisé, d'Indre-et-Loire, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant était en 2016 supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5000 habitants.

**ARTICLE 2 :** Sont également éligibles à cette assistance technique, à partir du 1er janvier 2017, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'Indre-et-Loire de moins de 15 000 habitants, pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées à l'article 1er représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

**ARTICLE 3 :** La liste des communes et EPCI répondant aux conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 1 et 2 est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du SATESE 37.

Fait à Tours, le 14 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

Liste des EPCI pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques  
Annexe à l'arrêté n°161-139

Communes

Abilly  
Ambillou  
Anché  
Antogny-le-Tillac  
Artannes-sur-Indre  
Assay  
Athée-sur-Cher  
Autrèche  
Avon-les-Roches  
Avrillé-les-Ponceaux  
Azay-sur-Cher  
Azay-sur-Indre  
Barrou  
Beaulieu-lès-Loches  
Beaumont-la-Ronce  
Beaumont-Village  
Benais  
Berthenay  
Betz-le-Château  
Bossay-sur-Claise  
Bossée  
Boulay (Le)  
Bournan  
Boussay  
Braslou  
Braye-sous-Faye  
Braye-sur-Maulne  
Brèches  
Bréhémont  
Bridoré  
Brizay  
Bueil-en-Touraine  
Cangey  
Celle-Guenand (La)  
Celle-Saint-Avant (La)  
Cerelles  
Chambon  
Chambourg-sur-Indre  
Champigny-sur-Veude  
Chançay  
Chanceaux-sur-Choisille  
Channay-sur-Lathan  
Chapelle-aux-Naux (La)  
Chapelle-Blanche-Saint-Martin (La)  
Chapelle-sur-Loire (La)

Liste des EPCI pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques  
Annexe à l'arrêté n°161-139

Communes

Charentilly  
Chargé  
Charnizay  
Château-la-Vallière  
Chaumussay  
Chaveignes  
Chédigny  
Cheillé  
Chemillé-sur-Dême  
Chenonceaux  
Chezelles  
Chisseaux  
Chouzé-sur-Loire  
Cigogné  
Cinq-Mars-la-Pile  
Ciran  
Civray-de-Touraine  
Civray-sur-Esves  
Cléré-les-Pins  
Continvoir  
Cormery  
Côteaux sur Loire (commune nouvelle Ingrandes de Touraine-St Michel sur Loire-St Patrice)  
Couesmes  
Courçay  
Courcelles-de-Touraine  
Courcoué  
Cravant-les-Côteaux  
Crissay-sur-Manse  
Crotelles  
Crouzilles  
Cussay  
Dame-Marie-les-Bois  
Dierre  
Dolus-le-Sec  
Draché  
Druye  
Épeigné-les-Bois  
Épeigné-sur-Dême  
Esves-le-Moutier  
Faye-la-Vineuse  
Ferrière (La)  
Ferrière-Larçon  
Ferrière-sur-Beaulieu  
Francueil



Liste des EPCI pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques  
Annexe à l'arrêté n°161-139

Communes

Genillé  
Gizeux  
Grand-Pressigny (Le)  
Guerche (La)  
Hermites (Les)  
Hommes  
Île-Bouchard (L')  
Jaulnay  
Langeais (commune nouvelle Les Essards-Langeais)  
Lémeré  
Liège (Le)  
Lignières-de-Touraine  
Ligré  
Ligueil  
Limeray  
Loché-sur-Indrois  
Louans  
Louestault  
Louroux (Le)  
Lublé  
Lussault-sur-Loire  
Luzé  
Luzillé  
Maillé  
Manthelan  
Marcé-sur-Esves  
Marcilly-sur-Maulne  
Marcilly-sur-Vienne  
Marigny-Marmande  
Marray  
Mazières-de-Touraine  
Monnaie  
Monthodon  
Montrésor  
Montreuil-en-Touraine  
Morand  
Mosnes  
Mouzay  
Neuil  
Neuillé-le-Lierre  
Neuillé-Pont-Pierre  
Neuilly-le-Brignon  
Neuville-sur-Brenne  
Neuvy-le-Roi  
Noizay

**Liste des EPCI pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de  
l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de  
l'entretien des milieux aquatiques**  
Annexe à l'arrêté n°161-139

Communes

Nouans-les-Fontaines  
Nouâtre  
Nouzilly  
Noyant-de-Touraine  
Orbigny  
Panzoult  
Parçay-sur-Vienne  
Paulmy  
Pernay  
Perrusson  
Petit-Pressigny (Le)  
Pont-de-Ruan  
Ports  
Pouzay  
Preuilly-sur-Claise  
Pussigny  
Razines  
Reignac-sur-Indre  
Restigné  
Reugny  
Richelieu  
Rigny-Ussé  
Rillé  
Rilly-sur-Vienne  
Rivarennnes  
Rouziers-de-Touraine  
Saché  
Saint-Antoine-du-Rocher  
Saint-Aubin-le-Dépeint  
Saint-Bauld  
Saint-Branchs  
Saint-Christophe-sur-le-Nais  
Saint-Épain  
Saint-Étienne-de-Chigny  
Saint-Flovier  
Saint-Genouph  
Saint-Hippolyte  
Saint-Jean-Saint-Germain  
Saint-Laurent-de-Lin  
Saint-Laurent-en-Gâtines  
Saint-Nicolas-de-Bourgueil  
Saint-Nicolas-des-Motets  
Saint-Ouen-les-Vignes  
Saint-Paterne-Racan  
Saint-Quentin-sur-Indrois

Liste des EPCI pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques  
Annexe à l'arrêté n°161-139

Communes

Saint-Règle  
Saint-Roch  
Saint-Senoche  
Sainte-Catherine-de-Fierbois  
Sainte-Maure-de-Touraine  
Saunay  
Savigné-sur-Lathan  
Savonnières  
Sazilly  
Semblançay  
Sennevières  
Sepmes  
Sonzay  
Sorigny  
Souvigné  
Souvigny-de-Touraine  
Sublaines  
Tauxigny  
Tavant  
Theneuil  
Thilouze  
Thizay  
Tour-Saint-Gelin (La)  
Tournon-Saint-Pierre  
Trogues  
Vallères  
Varennes  
Véretz  
Verneuil-le-Château  
Verneuil-sur-Indre  
Villaines-les-Rochers  
Villandry  
Villebourg  
Villedômain  
Villedômer  
Villeloin-Coulangé  
Villeperdue  
Villiers-au-Bouin  
Vou  
Yzeures-sur-Creuse



**Liste des EPCI pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques**  
Annexe à l'arrêté n°161-139

**EPCI**

SI aménagement des bassins de la région de Château la Vallière
SI aménagement des cours d'eau du bassin de la Roumer
SI aménagement et entretien du ruisseau de Francueil
SI assainissement de Civray de Touraine, Chenonceaux et Chisseaux
SI assainissement des Terres humides de la région du Grand Pressigny
SI assainissement Ligré – Rivière
SI eau de la Vallée du Cher
SI eau et assainissement de Vallères – Lignièrès de Touraine
SI eaux de la région de Channay sur Lathan
SI entretien et l'aménagement de l'Esves et de ses affluents
SI l'Echandon
SI restauration, aménagement et entretien de la Manse et de ses affluents
SIAEP Cléré – Avrillé – Mazières
SIAEP Notre Dame d'Oé, Chanceaux sur Choisille et Cerelles
SIAEP de Couesmes et Villiers au Bouin
SIAEP de la Ferrière – Marray
SIAEP de la Gâtine
SIAEP de la région de Champigny sur Veude
SIAEP de la région de Courcoué
SIAEP de la région de Cravant
SIAEP de la Touraine du Sud
SIAEP de la Vallée de la Glaise
SIAEP de Neuillé le Lierre, Villedômer, Auzouer en Touraine
SIAEP de Noyant – Pouzay
SIAEP de Parçay sur Vienne et Theneuil
SIAEP de Reugny – Chancay
SIAEP de Rilly sur Vienne et Verneuil le Château
SIAEP de savigné sur Lathan – Hommes
SIAEP de Savonnières – Villandry
SIAEP de Semblançay – Charentilly – St Antoine du Rocher – St Roch
SIAEP de St Epain, Neuil, Crissay sur Manse
SIAEP du Richelais
SIAEP et assainissement Azay sur Cher – Veretz
SIVOM Ambillou – Pernay
SIVOM Braye – Marcilly sur Maulne
SIVOM Bueil en Touraine – Villebourg
SIVOM de la région de l'Escotais
SIVOM de la Vallée du Lys
SIVOM du Pays de Langeais
SM AEP de la source de la Crosse
SM AEP Maillé Draché Marcilly Nouâtre

Suite à la fusion d'EPCI à fiscalité propre dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI arrêté préfectoral du 30 mars 2016) les communautés de communes du département d'Indre-et-Loire ne sont plus éligibles au SATESE. Par ailleurs, certains syndicats peuvent être dissouts suite à l'application du SDCI, dans ce cas, il feront l'objet d'un arrêté modificatif du SATESE



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-10-14-004

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département  
d'Indre et Loire - exercice 2017

*communes, rurales*

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

# ARRÊTÉ

PREFECTURE

Direction des Collectivités  
Territoriales et de  
l'Aménagement

BUREAU DES FINANCES  
LOCALES

N° 161-138

Fixant la liste des communes rurales du département  
d'Indre-et-Loire

Exercice 2017

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article  
D. 3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales,

VU la population des communes et unités urbaines telles que définies par  
l'INSEE,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

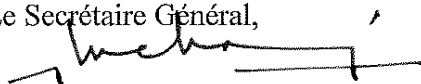
ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : La liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire,  
telle que prévue par l'article D 3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales, est  
fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est  
chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs  
de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le **14 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)

Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>





## Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire

Annexe à l'arrêté n°161-138

Celle-Guenand (La)	commune moins de 2 000 habitants
Celle-Saint-Avant (La)	commune moins de 2 000 habitants
Céré-la-Ronde	commune moins de 2 000 habitants
Cerelles	commune moins de 2 000 habitants
Chambon	commune moins de 2 000 habitants
Chambourg-sur-Indre	commune moins de 2 000 habitants
Champigny-sur-Veude	commune moins de 2 000 habitants
Chançay	commune moins de 2 000 habitants
Chanceaux-près-Loches	commune moins de 2 000 habitants
Chanceaux-sur-Choisille	unité urbaine de moins de 5 000 habitants
Channay-sur-Lathan	commune moins de 2 000 habitants
Chapelle-aux-Naux (La)	commune moins de 2 000 habitants
Chapelle-Blanche-Saint-Martin (La)	commune moins de 2 000 habitants
Chapelle-sur-Loire (La)	commune moins de 2 000 habitants
Charentilly	commune moins de 2 000 habitants
Chargé	commune moins de 2 000 habitants
Charnizay	commune moins de 2 000 habitants
Château-la-Vallière	commune moins de 2 000 habitants
Chaumussay	commune moins de 2 000 habitants
Chaveignes	commune moins de 2 000 habitants
Chédigny	commune moins de 2 000 habitants
Cheillé	commune moins de 2 000 habitants
Chemillé-sur-Dême	commune moins de 2 000 habitants
Chemillé-sur-Indrois	commune moins de 2 000 habitants
Chenonceaux	commune moins de 2 000 habitants
Chezelles	commune moins de 2 000 habitants
Chisseaux	commune moins de 2 000 habitants
Chouzé-sur-Loire	hors unité urbaine
Cigogné	commune moins de 2 000 habitants
Cinçais	commune moins de 2 000 habitants
Cinq-Mars-la-Pile	unité urbaine de moins de 5 000 habitants
Ciran	commune moins de 2 000 habitants
Civray-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Civray-sur-Esves	commune moins de 2 000 habitants
Cléré-les-Pins	commune moins de 2 000 habitants
Continvoir	commune moins de 2 000 habitants
Cormery	commune moins de 2 000 habitants
Côteaux sur Loire (commune nouvelle Ingrandes de Touraine-St Michel sur Loire et St Patrice)	commune moins de 2 000 habitants
Couesmes	commune moins de 2 000 habitants

**Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire**  
Annexe à l'arrêté n°161-138

<b>Communes rurales</b>	<b>critère respecté</b>
Abilly	commune moins de 2 000 habitants
Ambillou	commune moins de 2 000 habitants
Anché	commune moins de 2 000 habitants
Antogny-le-Tillac	commune moins de 2 000 habitants
Artannes-sur-Indre	unité urbaine de moins de 5 000 habitants
Assay	commune moins de 2 000 habitants
Athée-sur-Cher	hors unité urbaine
Autrèche	commune moins de 2 000 habitants
Avoine	commune moins de 2 000 habitants
Avon-les-Roches	commune moins de 2 000 habitants
Avrillé-les-Ponceaux	commune moins de 2 000 habitants
Azay-sur-Cher	hors unité urbaine
Azay-sur-Indre	commune moins de 2 000 habitants
Barrou	commune moins de 2 000 habitants
Beaulieu-lès-Loches	commune moins de 2 000 habitants
Beaumont-en-Véron	unité urbaine de moins de 5 000 habitants
Beaumont-la-Ronce	commune moins de 2 000 habitants
Beaumont-Village	commune moins de 2 000 habitants
Benais	commune moins de 2 000 habitants
Berthenay	commune moins de 2 000 habitants
Betz-le-Château	commune moins de 2 000 habitants
Bossay-sur-Claise	commune moins de 2 000 habitants
Bossée	commune moins de 2 000 habitants
Boulay (Le)	commune moins de 2 000 habitants
Bournan	commune moins de 2 000 habitants
Boussay	commune moins de 2 000 habitants
Braslou	commune moins de 2 000 habitants
Braye-sous-Faye	commune moins de 2 000 habitants
Braye-sur-Maulne	commune moins de 2 000 habitants
Brèches	commune moins de 2 000 habitants
Bréhémont	commune moins de 2 000 habitants
Bridoré	commune moins de 2 000 habitants
Brizay	commune moins de 2 000 habitants
Bueil-en-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Candes-Saint-Martin	commune moins de 2 000 habitants
Cangey	commune moins de 2 000 habitants

**Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire**  
Annexe à l'arrêté n°161-138

Courçay	commune moins de 2 000 habitants
Courcelles-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Courcoué	commune moins de 2 000 habitants
Couziers	commune moins de 2 000 habitants
Cravant-les-Côteaux	commune moins de 2 000 habitants
Crissay-sur-Manse	commune moins de 2 000 habitants
Crotelles	commune moins de 2 000 habitants
Crouzilles	commune moins de 2 000 habitants
Cussay	commune moins de 2 000 habitants
Dame-Marie-les-Bois	commune moins de 2 000 habitants
Dierre	commune moins de 2 000 habitants
Dolus-le-Sec	commune moins de 2 000 habitants
Draché	commune moins de 2 000 habitants
Druye	commune moins de 2 000 habitants
Épeigné-les-Bois	commune moins de 2 000 habitants
Épeigné-sur-Dême	commune moins de 2 000 habitants
Esves-le-Moutier	commune moins de 2 000 habitants
Faye-la-Vineuse	commune moins de 2 000 habitants
Ferrière (La)	commune moins de 2 000 habitants
Ferrière-Larçon	commune moins de 2 000 habitants
Ferrière-sur-Beaulieu	commune moins de 2 000 habitants
Francueil	commune moins de 2 000 habitants
Genillé	commune moins de 2 000 habitants
Gizeux	commune moins de 2 000 habitants
Grand-Pressigny (Le)	commune moins de 2 000 habitants
Guerche (La)	commune moins de 2 000 habitants
Hermites (Les)	commune moins de 2 000 habitants
Hommes	commune moins de 2 000 habitants
Huismes	commune moins de 2 000 habitants
Île-Bouchard (L')	commune moins de 2 000 habitants
Jaulnay	commune moins de 2 000 habitants
Langeais (commune nouvelle Les Essards-Langeais)	unité urbaine de moins de 5 000 habitants
Lémeré	commune moins de 2 000 habitants
Lerné	commune moins de 2 000 habitants
Liège (Le)	commune moins de 2 000 habitants
Lignéres-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Ligré	commune moins de 2 000 habitants
Ligueil	hors unité urbaine
Limeray	commune moins de 2 000 habitants
Loché-sur-Indrois	commune moins de 2 000 habitants

## Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire

Annexe à l'arrêté n°161-138

Louans	commune moins de 2 000 habitants
Louestault	commune moins de 2 000 habitants
Louroux (Le)	commune moins de 2 000 habitants
Lublé	commune moins de 2 000 habitants
Lussault-sur-Loire	commune moins de 2 000 habitants
Luzé	commune moins de 2 000 habitants
Luzillé	commune moins de 2 000 habitants
Maillé	commune moins de 2 000 habitants
Manthelan	commune moins de 2 000 habitants
Marçay	commune moins de 2 000 habitants
Marcé-sur-Esves	commune moins de 2 000 habitants
Marcilly-sur-Maulne	commune moins de 2 000 habitants
Marcilly-sur-Vienne	commune moins de 2 000 habitants
Marigny-Marmande	commune moins de 2 000 habitants
Marray	commune moins de 2 000 habitants
Mazières-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Monnaie	unité urbaine de moins de 5 000 habitants
Monthodon	commune moins de 2 000 habitants
Montrésor	commune moins de 2 000 habitants
Montreuil-en-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Morand	commune moins de 2 000 habitants
Mosnes	commune moins de 2 000 habitants
Mouzay	commune moins de 2 000 habitants
Neuil	commune moins de 2 000 habitants
Neuillé-le-Lierre	commune moins de 2 000 habitants
Neuillé-Pont-Pierre	commune moins de 2 000 habitants
Neuilly-le-Brignon	commune moins de 2 000 habitants
Neuville-sur-Brenne	commune moins de 2 000 habitants
Neuvy-le-Roi	commune moins de 2 000 habitants
Noizay	commune moins de 2 000 habitants
Nouans-les-Fontaines	commune moins de 2 000 habitants
Nouâtre	commune moins de 2 000 habitants
Nouzilly	commune moins de 2 000 habitants
Noyant-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Orbigny	commune moins de 2 000 habitants
Panzoult	commune moins de 2 000 habitants
Parçay-sur-Vienne	commune moins de 2 000 habitants
Paulmy	commune moins de 2 000 habitants
Pernay	commune moins de 2 000 habitants

**Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire**  
Annexe à l'arrêté n°161-138

Perrusson	commune moins de 2 000 habitants
Petit-Pressigny (Le)	commune moins de 2 000 habitants
Pocé-sur-Cisse	commune moins de 2 000 habitants
Pont-de-Ruan	commune moins de 2 000 habitants
Ports	commune moins de 2 000 habitants
Pouzay	commune moins de 2 000 habitants
Preuilly-sur-Claise	commune moins de 2 000 habitants
Pussigny	commune moins de 2 000 habitants
Razines	commune moins de 2 000 habitants
Reignac-sur-Indre	commune moins de 2 000 habitants
Restigné	commune moins de 2 000 habitants
Reugny	commune moins de 2 000 habitants
Richelieu	commune moins de 2 000 habitants
Rigny-Ussé	commune moins de 2 000 habitants
Rillé	commune moins de 2 000 habitants
Rilly-sur-Vienne	commune moins de 2 000 habitants
Rivarennas	commune moins de 2 000 habitants
Rivière	commune moins de 2 000 habitants
Roche-Clermault (La)	commune moins de 2 000 habitants
Rouziers-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Saché	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Antoine-du-Rocher	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Aubin-le-Dépeint	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Bauld	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Benoît-la-Forêt	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Branches	hors unité urbaine
Saint-Christophe-sur-le-Nais	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Épain	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Étienne-de-Chigny	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Flavier	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Genouph	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Germain-sur-Vienne	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Hippolyte	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Jean-Saint-Germain	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Laurent-de-Lin	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Laurent-en-Gâtines	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Nicolas-des-Motets	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Ouen-les-Vignes	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Paterne-Racan	commune moins de 2 000 habitants

**Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire**  
Annexe à l'arrêté n°161-138

Saint-Quentin-sur-Indrois	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Règle	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Roch	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Senoche	commune moins de 2 000 habitants
Sainte-Catherine-de-Fierbois	commune moins de 2 000 habitants
Sainte-Maure-de-Touraine	unité urbaine de moins de 5 000 habitants
Saunay	commune moins de 2 000 habitants
Savigné-sur-Lathan	commune moins de 2 000 habitants
Savigny-en-Véron	commune moins de 2 000 habitants
Savonnières	unité urbaine de moins de 5 000 habitants
Sazilly	commune moins de 2 000 habitants
Semblançay	hors unité urbaine
Sennevières	commune moins de 2 000 habitants
Sepmes	commune moins de 2 000 habitants
Seuilly	commune moins de 2 000 habitants
Sonzay	commune moins de 2 000 habitants
Sorigny	hors unité urbaine
Souvigné	commune moins de 2 000 habitants
Souvigny-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Sublaines	commune moins de 2 000 habitants
Tauxigny	commune moins de 2 000 habitants
Tavant	commune moins de 2 000 habitants
Theneuil	commune moins de 2 000 habitants
Thilouze	commune moins de 2 000 habitants
Thizay	commune moins de 2 000 habitants
Tour-Saint-Gelin (La)	commune moins de 2 000 habitants
Tournon-Saint-Pierre	commune moins de 2 000 habitants
Trogues	commune moins de 2 000 habitants
Vallères	commune moins de 2 000 habitants
Varennes	commune moins de 2 000 habitants
Véretz	unité urbaine de moins de 5 000 habitants
Verneuil-le-Château	commune moins de 2 000 habitants
Verneuil-sur-Indre	commune moins de 2 000 habitants
Villaines-les-Rochers	commune moins de 2 000 habitants
Villandry	commune moins de 2 000 habitants
Villebourg	commune moins de 2 000 habitants
Villedomain	commune moins de 2 000 habitants
Villedômer	commune moins de 2 000 habitants
Villeloin-Coulangé	commune moins de 2 000 habitants
Villeperdue	commune moins de 2 000 habitants

**Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire**  
Annexe à l'arrêté n°161-138

Villiers-au-Bouin

commune moins de 2 000 habitants

Vou

commune moins de 2 000 habitants

Yzeures-sur-Creuse

commune moins de 2 000 habitants





Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-10-10-006

Arrêté Interdépartemental n° 2016-1-1212 du 17 octobre  
2016 Portant modification des statuts du Syndicat Mixte  
Ouvert Touraine Cher Numérique



**PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE**

**PRÉFET DU CHER**

Préfecture  
Direction des Collectivités  
Locales  
et des Affaires Financières  
Pôle des Affaires Financières  
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ Interdépartemental n° 2016-1-1212 du 17 octobre 2016**

**Portant modification des statuts  
du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique**

-----

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L. 5721-2-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-1-1414 modifié en date du 24 octobre 2013, portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numéric 18,

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-18 en date du 29 avril 2016 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Racan,

**VU** la délibération de la Communauté de communes du Pays de Racan, en date du 19 novembre 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

**VU** la délibération du Syndicat mixte Touraine Cher Numérique en date du 24 février 2016 approuvant notamment l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Racan au syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes du Pays de Racan a notifié à ses communes membres le 2 juin 2016 sa délibération du 19 novembre 2015 afin de recueillir leur accord préalable pour adhérer au syndicat mixte Touraine Cher Numérique en application des dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT,

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes du Pays de Racan, au terme du délai de trois mois, a recueilli l'accord de ses communes membres,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article L. 5721-2-1 susvisé,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 des statuts du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique est modifié ainsi qu'il suit :

**« Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert**

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes des TERRES D'YEVRE
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERROIRS D'ANGILLON
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes VALS DE CHER ET D'ARNON
- Communauté de communes EN TERRES VIVES
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes du VAL DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes de L'EST TOURANGEAU
- Communauté de communes de GÂTINES ET CHOISILLES
- Communauté de communes de TOURAINES NORD-OUEST
- Communauté de communes du PAYS D'AZAY LE RIDEAU,
- Communauté de communes du PAYS DE BOURGUEIL
- Communauté de communes du BOUCHARDAIS
- Communauté de communes de LOCHES DÉVELOPPEMENT
- Communauté de communes de MONTRÉSOR
- Communauté de communes de GRAND LIGUEILLOIS
- Communauté de communes du PAYS DE RICHELIEU
- Communauté de communes de la TOURAINES DU SUD
- Communauté de communes du PAYS DE RACAN

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est situé en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « *Touraine Cher Numérique* ». »

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président de la Région Centre – Val de Loire, le président du Conseil Départemental du Cher, le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, les présidents des Communautés de communes du Pays de Nérondes, des Terres d'Yèvre, des Terroirs d'Angillon, Fercher Pays Florentais, Arnon-Boischaut-Cher, Vierzon-Sologne-Berry, Vals de Cher et d'Arnon, en Terres Vives, du Dunois, Sauldre et Sologne, Castelneraudais, Val de l'Indre, Chinon Vienne et Loire, Sainte Maure de Touraine, Val d'Amboise, Est Tourangeau, Gâtines et Choisses, Touraine Nord-Ouest, des Trois Provinces, du Pays d'Azay-le-Rideau, des Villages de la forêt, du Pays de Bourgueil, du Bouchardais, de Loches développement, de Montrésor, du Grand Ligueillois, du Pays de Richelieu, de la Touraine du sud, du Pays de Racan, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et d'Indre-et-Loire.

Tours, le 10 octobre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé Jacques LUCBÉREILH*

Bourges, le 10 octobre 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé Fabrice ROSAY*

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE**

**Touraine Cher Numérique**

## SOMMAIRE

« Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	2
Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	6
Article 2 Objet.....	6
Article 3 Sièges.....	6
Article 4 Le Comité syndical.....	7
4.1 Désignation des délégués au Comité syndical.....	7
4.2 Représentation des membres du Syndicat.....	7
4.3 Fonctionnement du Comité syndical.....	8
4.4 Quorum au sein du Comité syndical.....	8
4.5 Vote au sein du Comité syndical.....	8
4.6 Délégation du Comité syndical.....	9
Article 5 Le Président du Comité syndical.....	9
Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical.....	9
Article 7 Le Bureau.....	9
Article 8 Membres associés du Syndicat.....	10
Article 9 Le Règlement intérieur.....	10
Article 10 Budget.....	10
10.1 Recettes.....	10
10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement .....	11
10.3 Dépenses du Syndicat mixte.....	11
Article 11 Comptabilité.....	11
Article 12 Modification de la composition du Comité syndical.....	11
Article 13 Adhésion d'un nouveau membre.....	11
Article 14 Retrait d'un membre.....	11
14.1 Procédure.....	12
14.2 Conséquences du retrait.....	12
Article 15 Autres modifications statutaires.....	12
Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	12
Article 17 Durée.....	12

### ***Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert***

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre-Val de Loire et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes des TERRES D'YEVRE
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERROIRS D'ANGILLON
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes VALS DE CHER ET D'ARNON
- Communauté de communes EN TERRES VIVES
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes du VAL DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes de L'EST TOURANGEAU
- Communauté de communes de GÂTINES ET CHOISILLES
- Communauté de communes de TOURAINES NORD-OUEST
- Communauté de communes du PAYS D'AZAY LE RIDEAU,
- Communauté de communes du PAYS DE BOURGUEIL
- Communauté de communes du BOUCHARDAIS
- Communauté de communes de LOCHES DÉVELOPPEMENT
- Communauté de communes de MONTRÉSOR
- Communauté de communes de GRAND LIGUEILLOIS
- Communauté de communes du PAYS DE RICHELIEU
- Communauté de communes de la TOURAINES DU SUD
- Communauté de communes du PAYS DE RACAN

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est située en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles-mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « ***Touraine Cher Numérique*** ».

### ***Article 2 Objet***

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.



Le Syndicat exerce également la compétence qui consiste à élaborer et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique du Cher et de l'Indre-et-Loire, au sens de l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer, à la condition d'une décision favorable du Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3), une compétence à la carte en matière de coordination, d'animation et d'actions sur les usages des technologies de l'information et de la communication.

### **Article 3 Sièg**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

### **Article 4 Le Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

#### **4.1 Désignation des délégués au Comité syndical**

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

- Le Département du Cher désigne 5 délégués,
- Le Département d'Indre-et-Loire désigne 5 délégués,
- La Région Centre-Val de Loire désigne 5 délégués,
- Les communes isolées seront représentées selon les modalités suivantes :
  - oL'ensemble des communes isolées est représenté par 1 délégué ;
  - oLes conseils municipaux des communes isolées désignent chacun, en leur sein, un représentant pour participer au vote de désignation du délégué du Syndicat mixte représentant les communes isolées ;
  - oLes représentants désignent en leur sein, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, le délégué des communes isolées. En cas d'égalité, le doyen des représentants aura voix prépondérante.
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après (voir annexe I).

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de voix par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche de population	Nombre total de délégués par tranche	Nombre total de voix par tranche
- de 0 à 19.999 habitants	1	1	22	22	22
- au-delà de 20.00 habitants	2	2	7	14	14

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

Peuvent être désignés comme délégués des élus ou des personnes qualifiées.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

#### **4.1 Représentation des membres du Syndicat**

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et pour la compétence en matière d'établissement et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire d'une part et l'ensemble des EPCI et des communes isolées d'autre part disposent chacun d'un nombre de voix délibératives identique. Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire disposent d'un nombre de voix identique. La Région dispose d'un nombre de voix égal au nombre de voix d'un Département.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives des Départements et de la Région Centre-Val de Loire (voir annexe 2).

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat et à l'exercice des compétences visées aux articles L.1425-1 et L.1425-2 du code général des collectivités territoriales :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département du Cher exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département du Cher,
- Chaque délégué du Département d'Indre-et-Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département d'Indre-et-Loire,
- Chaque délégué de la Région Centre-Val de Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix de la Région,
- Le délégué représentant les communes isolées exprime une voix.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Lors de tous les scrutins, un délégué peut donner procuration de vote à un autre délégué. Un délégué ne peut cumuler plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **4.1 Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

#### **4.2 Quorum au sein du Comité syndical**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

La présence des délégués du Conseil est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

#### **4.3 Vote au sein du Comité syndical**

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de deux manières : à main levée, au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président, qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Le Président peut, au besoin, être assisté d'un secrétaire de séance conformément aux dispositions du Règlement intérieur. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

-Chaque délégué a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque délégué une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage.

-Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Président proclame le résultat.

#### **4.1 Délégation du Comité syndical**

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;

6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

#### ***Article 5 Le Président du Comité syndical***

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers des membres du Comité syndical représentant au moins un tiers des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

### ***Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical***

Cinq Vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Les cinq Vice-présidents représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

### ***Article 7 Le Bureau***

Le Bureau est constitué du Président, des cinq Vice-présidents du Comité syndical, et de cinq délégués représentant les membres adhérents.

Ces cinq délégués membres du bureau sont élus par les membres du Comité syndical. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Ces cinq délégués représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président selon les règles définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présents statuts.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 4.5 des présents statuts.

### ***Article 8 Membres associés du Syndicat***

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

### ***Article 9 Le Règlement intérieur***

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

### ***Article 10 Budget***

#### **10.1 Recettes**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Pour le budget de fonctionnement du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions annuelles sont les suivantes :

- La contribution de la Région Centre-Val de Loire s'élève à 140 000 € nets.
- La contribution du Département du Cher s'élève à 170 000 € nets.
- La contribution du Département d'Indre-et-Loire s'élève à 170 000 € nets.
- La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts. Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Ces montants de contribution sont actualisés annuellement sur la base de l'évolution de « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI) publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique. L'indice initial utilisé est celui du 2ème trimestre 2013. L'indice de référence pour la contribution de l'année N+1 est l'indice du deuxième trimestre de l'année N.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, sa contribution annuelle pour l'année en cours est proratisée à compter du premier jour du mois suivant le Comité syndical ayant validé son adhésion.

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, des Départements du Cher et de l'Indre-et-Loire, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,
- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts.

### **10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement**

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

### **10.3 Dépenses du Syndicat mixte**

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

### **Article 11 Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

### ***Article 12 Modification de la composition du Comité syndical***

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), dans le respect de l'article 4.1.

### ***Article 13 Adhésion d'un nouveau membre***

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

### ***Article 14 Retrait d'un membre***

#### **14.1 Procédure**

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

#### **14.2 Conséquences du retrait**

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### ***Article 15 Autres modifications statutaires***

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

### ***Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte***

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

### ***Article 17 Durée***

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## ANNEXES

**ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune (en fonction de la population)**

**ANNEXE 2 : Nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres**

**ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune  
(en fonction de la population légale 2011 -  
référence INSEE, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014)**

EPCI ou communes	Population municipale 2011  (Insee 01/01/2014)	Nombre de délégués	Nombre de Voix
CC PAYS DE NERONDES	5184	1	1
CC ARNON BOISCHAUT CHER	8351	1	1
CC VALS DE CHER ET D'ARNON	8315	1	1
CC FERCHER PAYS FLORENTAIS	11600	1	1
CC TERROIRS D'ANGILLON	7103	1	1
CC VIERZON SOLOGNE BERRY	32371	2	2
CC TERRES D'YEVRE	9852	1	1
CC TERRES VIVES	12996	1	1
CC DUNOIS	8320	1	1
CC SAULDRE ET SOLOGNE	14491	1	1
CC CASTELRENAUDAIS	16476	1	1
CC VAL DE L'INDRE	31130	2	2
CC CHINON VIENNE ET LOIRE	20248	2	2
CC DE SAINTE MAURE-DE-TOURAINNE	12770	1	1
CC DU VAL D'AMBOISE	27775	2	2
CC DE L'EST TOURANGEAU	25125	2	2
CC DE GATINES ET CHOISILLES	13897	1	1
CC TOURAINNE NORD OUEST	22730	2	2
CC DES 3 PROVINCES	5594	1	1
CC DU PAYS D'AZAY LE RIDEAU	15172	1	1
CC DU PAYS DE BOURGUEIL	12207	1	1
CC DU PAYS DU BOUCHARDAIS	7400	1	1
CC DE LOCHES DEVELOPPEMENT	21550	2	2
CC DE MONTRESOR	5629	1	1
CC DU GRAND LIGUEILLOIS	9984	1	1
CC DU PAYS DE RICHELIEU	8225	1	1
CC DE LA TOURAINNE DU SUD	15461	1	1
CC DES VILLAGES DE LA FORET	5254	1	1
CC DU PAYS DE RACAN	6442	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>401652</b>	<b>36</b>	<b>36</b>



**ANNEXE 2 – Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres**

<b>Collèges</b>	<b>Nombre total de délégués</b>	<b>Nombre de voix</b>
<b>EPCI</b>	<b>36</b>	<b>36</b>
<b>Communes isolées</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Département du Cher</b>	<b>5</b> (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	<b>18</b>
<b>Département d'Indre-et-Loire</b>	<b>5</b> (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	<b>18</b>
<b>Région Centre-Val de Loire</b>	<b>5</b> (chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix de la Région)	<b>18</b>
<b>TOTAL</b>	<b>51</b>	<b>90</b>

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-10-10-001

Arrêté portant approbation de la carte communale de  
Marcilly-sur-Vienne

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Marcilly-sur-Vienne**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de MARCILLY-SUR-VIENNE du 08 juillet 2004 décidant de prescrire l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté du maire de MARCILLY-SUR-VIENNE du 12 janvier 2016 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de MARCILLY-SUR-VIENNE du 26 mai 2016 décidant d'approuver la carte communale ;

VU le dossier comprenant les délibérations de la commune prescrivant la carte communale et l'approuvant, le rapport de présentation, les documents graphiques, les annexes et les éléments pris en compte pour l'approbation ;

VU la lettre du préfet, du 19 août 2016, adressée à Monsieur le maire de MARCILLY-SUR-VIENNE lui faisant part des observations des services sur les modifications qu'il serait opportun d'apporter au dossier, et reportant le délai de deux mois qui lui est imparti pour se prononcer sur la carte communale ;

VU la lettre de Monsieur le maire de MARCILLY-SUR-VIENNE du 08 septembre 2016 apportant les compléments demandés notamment au regard du PPRI du Val de Vienne ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de MARCILLY-SUR-VIENNE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La carte communale de MARCILLY-SUR-VIENNE est approuvée.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2016 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception.

Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que l'ensemble des mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

ARTICLE 3 : Le dossier de la carte communale de MARCILLY-SUR-VIENNE, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'Indre-et-Loire au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, à la sous-préfecture de Chinon et à la mairie de MARCILLY-SUR-VIENNE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir pour les tiers le jour où le présent arrêté a été publié et affiché.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de MARCILLY-SUR-VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 10 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-30-008

**ARRÊTÉ** portant création de la zone d'aménagement  
différé (ZAD) des Iles Noires sur la commune de La Riche

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRÊTÉ portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) des Iles Noires sur la commune de La Riche**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 300-1, et R 212-1 et suivants ;  
VU la délibération du conseil municipal de La Riche du 23 mars 2016 sollicitant la création de la zone d'aménagement différé des Iles Noires ;  
VU la saisine du maire de La Riche par courrier reçu le 15 avril 2016 ;  
CONSIDERANT que les objectifs du projet d'aménagement global du site, situé dans l'agglomération tourangelle et sur la commune de La Riche, visent notamment à lutter contre l'insalubrité, l'habitat indigne ou dangereux, à développer les loisirs et le tourisme, à sauvegarder et à mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti ;  
EN CONSEQUENCE, il y a lieu de créer une zone d'aménagement différé ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La zone d'aménagement différé des Iles Noires est créée sur la partie du territoire de la commune de La Riche, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de La Riche est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

ARTICLE 3 : La durée de ce droit de préemption est de six ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de La Riche et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Il sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et mention sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier, peuvent être consultés à la mairie de La Riche aux heures habituelles d'ouverture au public, ainsi qu'à la préfecture (bureau de l'aménagement de territoire et des installations classées).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Riche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux :

- président du conseil supérieur du notariat,
- président de la chambre syndicale des notaires,
- président du tribunal de grande instance, barreaux constitués près des tribunaux de grande instance,
- directeur départemental des finances publiques.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-10-21-001

Arrêté portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau  
des puits et forages domestiques sur le territoire des  
communes d'AUZOUER EN TOURAINE et  
VILLEDOMER

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU LE Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1-3ème alinéa, L 2224-9 et R 2224-22 et suivants,  
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants, L 214-2-2ème alinéa et R 214-5,  
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,  
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation d'études et travaux complémentaires nécessaires à la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée, encadrés par un tiers-expert,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer,  
VU l'Interprétation de l'Etat des Milieux -diagnostic de sol- version 3 – en novembre 2015,  
Vu la mise à jour de l'Evaluation des Risques Sanitaires – version avril 2016,  
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 avril 2015 sur l'Evaluation des Risques Sanitaires (version octobre 2014)  
Vu l'avis conjoint DREAL/ARS sur l'Evaluation des Risques Sanitaires de SYNTHRON – version avril 2016,  
CONSIDERANT les conclusions de l'Évaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON (version novembre 2008) indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,  
CONSIDERANT l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 décembre 2015 sur l'Interprétation de l'Etat des Milieux (version novembre 2015),  
CONSIDERANT l'avis conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de l'Agence Régionale de Santé sur l'Evaluation des Risques Sanitaires (version avril 2016),  
CONSIDERANT l'absence d'élément nouveau de nature à justifier une levée de l'interdiction,  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

**ARTICLE 1 : restrictions d'utilisation**

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 susvisé, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins

- de consommation humaine,
- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine

est prolongée jusqu'au 30 avril 2017.

Cette interdiction ne s'applique pas au réseau public de distribution d'eau.

**ARTICLE 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires**

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires.

**ARTICLE 3 : information de la population**

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'État, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information et affichage, à M. le Maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jacques LUCBÉREILH



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-10-17-002

ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la  
dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à  
l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2016

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2016**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 132-15 ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-47 ;  
VU le courrier du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales du 4 août 2016 notifiant le montant correspondant à la part du concours particulier de la DGD au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme pour le département d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2016 ;  
VU le rapport au préfet d'Indre-et-Loire proposant la répartition de la DGD urbanisme pour l'année 2016 ;  
VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 4 octobre 2016 sur le projet de répartition ;  
VU le procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2016 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le concours particulier de la DGD, attribué par le Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, pour l'exercice 2016, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des SCOT s'élève à la somme de 48 300 €, répartie comme suit :

Collectivité	Document	Montant de la dotation
Syndicat mixte Touraine Côté Sud	SCOT de la Touraine Côté Sud	48 300 €

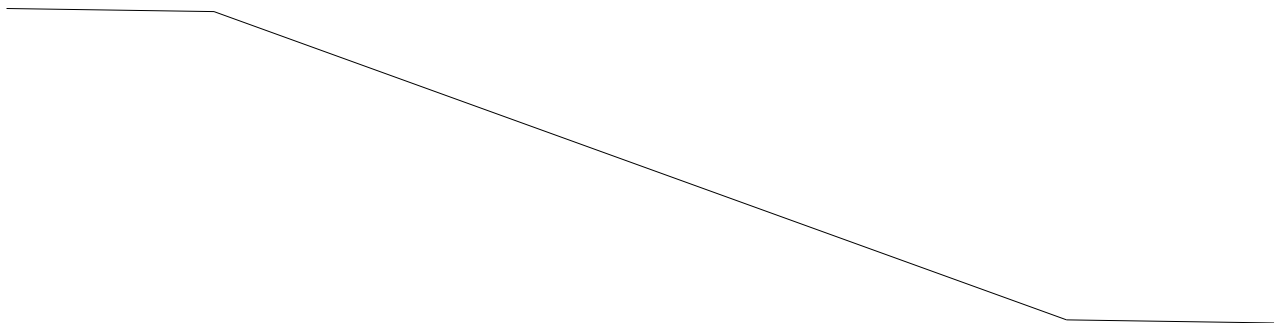
ARTICLE 2 : Le concours particulier de la DGD, pour l'exercice 2016, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, représentant une somme de 96 213,79 €, est réparti entre les collectivités intéressées en fonction des critères et des modalités ci-après.

Les collectivités bénéficiaires sont classées par ordre de priorité selon leur appartenance à l'une des catégories suivantes :

- Elaboration/révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT)
- Elaboration/révision des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)
- Elaboration/révision des plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

Dans chacune de ces catégories, la liste des collectivités prioritaires est établie à partir du recensement des procédures engagées en tenant compte de l'état d'avancement des procédures engagées depuis l'exercice de dotation précédent et de la nature des documents à établir. Des majorations peuvent compenser les dépenses d'études liées à la complexité des documents à établir.

ARTICLE 3 : Pour chaque catégorie de procédure, les sommes allouées aux collectivités bénéficiaires sont réparties, après avis du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'urbanisme, conformément aux tableaux ci-après, pour l'exercice 2016 :



ARTICLE 4 : Les sommes attribuées seront mandatées par imputation sur les crédits de paiement, programme 119 "concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements", domaine fonctionnel 0119-02-08 "concours pour le financement de l'élaboration des documents d'urbanisme", article d'exécution 27, activité 0119010102A8 mis à la disposition

du préfet par le ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales. Elles feront l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-10-24-001

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de  
prévention des risques technologiques (PPRT) autour des  
installations exploitées par la société DE SANGOSSE  
JARDIN sur le territoire des communes de METTRAY et  
de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

#### BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la société DE SANGOSSE JARDIN sur le territoire des communes de METTRAY et de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE**

Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, L. 211-1, L. 230-1 et R. 153-18 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008, portant création de la commission de suivi de site autour des établissements DE SANGOSSE situés sur le territoire des communes de METTRAY et de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE et de l'établissement SOCAGRA situé sur la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 18889 du 21 octobre 2010, autorisant la société DE SANGOSSE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de produits agropharmaceutiques situé en ZI des Gaudières à METTRAY, et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 19092 du 13 octobre 2011, n° 19544 du 6 septembre 2012 et n° 20096 du 25 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement DE SANGOSSE situé sur le territoire de la commune de METTRAY et CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE prorogé et modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 mars 2011, 4 octobre 2012, 20 mars 2014 et 7 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 prenant en compte la demande du 16 septembre 2015 de changement d'exploitant formulée par l'entreprise DE SANGOSSE au profit de DE SANGOSSE JARDIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 prescrivant une enquête publique du 20 juin au 22 juillet 2016 sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU l'avis des personnes et organismes associés, en particulier :

- Les Conseils Municipaux des communes de METTRAY et de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE : avis favorable par délibération du 24 mars et 21 avril 2016 ;

- La Commission de Suivi de Site : avis favorable dans sa séance du 6 avril 2016 ;

VU la décision n°E16000093/45 du Tribunal Administratif d'Orléans du 23 mai 2016 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan reçu le 22 août 2016 en Préfecture ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire du 7 octobre 2016 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la société DE SANGOSSE JARDIN à METTRAY et CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE est un établissement à statut SEVESO seuil haut qui relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la société DE SANGOSSE JARDIN est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé précisent que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;  
CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire des communes de METTRAY et CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement DE SANGOSSE JARDIN ;  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement DE SANGOSSE JARDIN à METTRAY et CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;  
CONSIDÉRANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;  
CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis, le 18 août 2016, un avis favorable, sans réserve ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site exploité par la société DE SANGOSSE JARDIN sur le territoire des communes de METTRAY (37) et CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE (37) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de METTRAY et CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L. 151-43.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ; ainsi que les orientations du PPRT et la traduction de celles-ci dans les autres pièces du dossier de PPRT (document graphique, règlement et recommandations)
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- l'instauration du droit de préemption ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 19 avril 2011 susvisé.

- Il doit être affiché pendant un mois à la mairie des communes de METTRAY et de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE et au siège de la communauté d'agglomération de TOUR(S) PLUS ;
- Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ;
- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie des communes de METTRAY et de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE ainsi que sur le site internet des services de l'État d'Indre et Loire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des publicités prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant plus deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Inde-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, les Maires de METTRAY et de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE et le président de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 24 octobre 2016

*Le Préfet,*

**Louis LE FRANC**

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-10-14-006

Arrêté prescrivant la révision du Plan de prévention des  
risques naturels majeurs prévisibles d'inondation du Val  
d'Authion



PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT  
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION DU VAL D'AUTHION

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire «val d'Authion» ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de bassin, du 23 novembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2016 portant dispense d'évaluation environnementale au cas par cas, annexé au présent arrêté ;

VU le courrier du préfet d'Indre-et-Loire du 24 juillet 2015 sollicitant l'avis des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice-sur-Loire, de la communauté de communes du Pays de Bourgueil, de la communauté de communes Touraine Nord-Ouest, du syndicat mixte du Pays du Chinonais, du syndicat mixte du pays Loire-Nature-Touraine, sur les modalités de la concertation ;

VU les avis des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice-sur-Loire, en réponse au courrier du Préfet d'Indre et Loire du 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que la connaissance plus précise de la topographie de la vallée et des marques de crues, la mise à jour de la modélisation des écoulements en Loire et les données fournies par l'étude de danger des levées du val d'Authion, digues de classe A, vont permettre d'actualiser les informations de l'atlas des zones inondables établi en 1996 ayant servi de base pour l'élaboration du PPRi approuvé le 21 juin 2002 ;

CONSIDÉRANT que la qualification des aléas du PPR approuvé le 21 juin 2002 sous-estime le risque et qu'à partir d'une hauteur de un mètre, l'aléa doit être qualifié de fort, en application du guide méthodologique des plans de prévention des risques ;

CONSIDÉRANT que l'aléa spécifique « rupture de digue » est insuffisamment pris en compte dans le plan de prévention des risques approuvé le 21 juin 2002 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du plan de prévention des risques inondation de la Loire « val d'Authion » approuvé le 21 juin 2002 doivent être révisées pour prendre en compte l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, et en particulier assurer en priorité la sécurité des personnes et des biens, et réduire la vulnérabilité globale du territoire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRi) « val d'Authion » est prescrite sur le territoire des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice-sur-Loire.

Article 2:

Les risques pris en compte sont :

- le risque inondation par la Loire,
- le risque inondation par l'Authion et ses affluents Le Lane et Le Changeon,
- le risque d'inondation par surverse ou rupture des digues de la Loire,
- le risque d'inondation du val par surélévation de la nappe phréatique,
- le risque d'inondation par remous de la Loire dans l'Indre.

Un plan de situation des communes concernées par la révision du PPRi, sur lequel figure le périmètre d'études, est joint au présent arrêté.

Article 3 :

La direction départementale des territoires d'Indre et Loire est chargée de l'instruction ce plan de prévention des risques.

Article 4 :

Pour la révision du Plan de Prévention des Risques inondation « val d'Authion», en application de l'article L562-3 du code de l'Environnement, l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernée est organisée suivant les modalités précisées ci-dessous :

- un comité de pilotage, réuni à chaque étape de validation,
- des réunions d'échange avec les élus commune par commune.

Les participants à cette association ont pour mission de contribuer aux réflexions et de formuler des propositions dans le cadre de l'élaboration du PPR inondation, suivant leur centres d'intérêt ou leurs compétences lors de réunions de travail générales ou thématiques à l'initiative de la Préfecture. Ils peuvent également apporter des contributions de leur propre initiative.

Le comité de pilotage est constitué des personnes et organismes suivants :

- les maires des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgeil, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice-sur-Loire ;
- les présidents des communautés de communes concernées ;
- les présidents des Syndicats Mixtes de pays concernés ;
- le président du Conseil Régional Centre – val de Loire,
- le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire,
- le président de l'Établissement Public Loire,
- le président du syndicat d'aménagement de la Loire et de ses affluents d'Indre et Loire (SICALA),
- les présidents du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) et du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA),
- le président du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire,
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- le président de la Chambre d'agriculture,

D'autres personnes ou organismes pourront également être sollicités ultérieurement en fonction de leur domaine de compétences, en articulation avec le projet.

Article 5 :

En application de l'article L562-3 du code de l'Environnement, une concertation est organisée, en deux phases, pour la révision du PPRi « val d'Authion ».

Sont invités à participer à la concertation les membres du comité de pilotage énumérés à l'article 4, le public, et les personnes morales suivantes :

- le centre national de la propriété forestière (CNPF),
- l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM),
- la société d'étude, d'aménagement et de protection de la nature en Touraine (SEPANT).

Article 6 :

La première phase de la concertation portera sur le projet de carte des aléas du futur PPRi, avec les modalités suivantes :

- envoi d'un dossier de concertation sur l'aléa, pour avis, aux membres du comité de pilotage mentionnés à l'article 4 ainsi qu'à la SEPANT et au SDIS ;
- mise à disposition du public pour avis, en mairie, du dossier de concertation sur l'aléa ;
- organisation par les services de l'État d'une réunion publique ;
- mise en ligne du dossier de concertation sur l'aléa sur le site Internet des services de l'État ;
- mise en place d'une exposition dans chacune des communes concernées et mise en ligne des panneaux d'exposition sur le site Internet des services de l'État ;
- recueil des avis ;
- bilan de la première phase de concertation sur l'aléa diffusé aux élus et mis à la disposition du public sur le site internet.

Les observations éventuelles relatives au dossier de concertation sur l'aléa seront adressées dans un délai d'un mois au Préfet d'Indre-et-Loire à compter de la date de notification du dossier ou de mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État.

Les observations seront à adresser :

- soit par courrier à l'attention de :  
Monsieur le Préfet d'Indre -et -Loire  
DCTA – BATIC  
37925 TOURS CEDEX 9
- soit par courriel à l'adresse [pref-ppri-authion@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-ppri-authion@indre-et-loire.gouv.fr)

#### Article 7 :

La seconde phase de concertation portera sur l'avant-projet de PPRi (proposition d'un plan de zonage réglementaire et d'un règlement) avec les modalités suivantes :

- envoi d'un dossier d'avant-projet de PPRi, pour avis, aux membres du comité de pilotage mentionnés à l'article 4 ainsi qu'à la SEPANT, au Centre National de la Propriété Forestière, à l'Institut National de l'origine et de la qualité, à l'UNICEM, et au SDIS ;
- mise à disposition du public d'un dossier d'avant-projet de PPRi en mairies ;
- mise à jour de l'exposition ;
- mise à jour du site internet des services de l'État ;
- organisation par les services de l'État d'une réunion publique ;
- recueil des avis ;
- bilan de la seconde phase de concertation diffusé aux élus et mis à la disposition du public sur le site internet.

Les observations éventuelles relatives au dossier d'avant projet de PPRi seront adressées dans un délai de deux mois au Préfet d'Indre-et-Loire à compter de la date de notification du dossier ou de mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État.

Les observations relatives à l'avant-projet de PPRi seront à adresser :

- soit par courrier à l'attention de :

Monsieur le Préfet d'Indre -et -Loire

DCTA – BATIC

37925 TOURS CEDEX 9

- soit par courriel à l'adresse [pref-ppri-authion@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-ppri-authion@indre-et-loire.gouv.fr)

Au vu des observations émises, l'avant-projet de PPR sera si nécessaire modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis aux consultations préalables prévues à l'article R562-7 puis soumis à enquête publique.

#### Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Il sera par ailleurs affiché pendant une durée de un mois dans les mairies de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice-sur-Loire, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes du Pays de Bourgueil, de la communauté de communes Touraine Nord-Ouest, du syndicat mixte du Pays du Chinonais, et du syndicat mixte du pays Loire-Nature-Touraine.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

#### Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

#### Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice-sur-Loire
- Madame et Monsieur les Présidents de la communauté de communes de du pays de Bourgueil, et de la communauté de communes de la Touraine Nord-Ouest.
- Messieurs les Présidents du Syndicat Mixte du pays du Chinonais et du Syndicat mixte du pays Loire-Nature-Touraine,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Centre – val de Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Loire,
- Monsieur le Président du syndicat d'aménagement de la Loire et de ses affluents d'Indre et Loire,
- Messieurs les Présidents du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents, et du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire,
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours,

- Monsieur le Président du Centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le Président de l'Institut nationale de l'origine et de la qualité,
- Monsieur le Président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction,
- Monsieur le Président de la société d'étude, d'aménagement et de protection de la nature en Touraine.

Article 11:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le 14 octobre 2016

Le Préfet

*signé*

Louis LE FRANC

Préfecture - Direction pilotage politiques  
interministérielles

37-2016-10-07-001

cdac 18 10-

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau compétitivité des territoires

La commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire se réunira le 18 octobre 2016 à 15 h, en la salle Gambetta de la préfecture, 15 rue Bernard Palissy, 37925 TOURS Cedex 9, afin de statuer sur une demande d'avis pour la création d'un supermarché SUPER U d'une surface de vente de 2 152 m<sup>2</sup> et d'un drive, situé ZAC des Saulniers II – Lieu-dit Rince Bourse 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN.

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-08-19-005

AP 16-177 du 19 aout 2016 mise en oeuvre portique au  
SDIS 50

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N° 16-177 Portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la MANCHE

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques du 7 novembre 2008 (700/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),
- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours de la Manche, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par la préfet de la Manche le 7 juillet 2016 indiquant la capacité opérationnelle des matériels mis à disposition,

### ARRÊTE

Art. 1er. – La mise en service du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ces matériels de détection et de décontamination est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents de nature NRBC.

Art. 3. – Ces modules sont placés sous l'autorité du préfet de la Manche lorsqu'ils sont engagés sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ces matériels peuvent être engagés au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ces matériels peuvent être engagés au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).



Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours de la Manche informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique ou de l'unité de décontamination et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19 août 2016

Pour le Préfet par suppléance  
Le Préfet délégué à la Défense et la Sécurité  
SIGNE  
Patrick DALLENNES

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-09-16-005

AP 16-178 délégation de signature BSIIE



**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

**ARRETE**

**N° 16-178**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint M. Yannick LE PEUVEDIC, Lieutenant - colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Les dispositions de l'arrêté n°116-142 du 29 février 2016 sont abrogées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

**ARTICLE 5** - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **16 SEP. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

  
Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-09-02-002

AP 16-179 Délégation de signature EMIZ



## PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

#### ARRETE

N° 16 - 179

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14



**ARTICLE 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Mme Stéphanie LE BOT, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à M. Patrick RADJAMA, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à Mme Janick OLIVIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

**ARTICLE 5** – Les dispositions de l'arrêté n°16-152 du 17 mai 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 6** – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **02 SEP. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-09-02-003

AP 16-180 Délégation de signature Forces Mobiles



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**ARRETE**

**N° 16-180  
Forces mobiles**

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Denis OLAGNON  
Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine*

*à Madame Delphine BALSA  
Adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)*

*à Madame Agnès CHAVANON  
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Denis OLAGNON en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction 6373D du 25 janvier 2016 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

- à Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest;

- à Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

- à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n° 16-155 du 17 mai 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 02 SEP. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-09-02-004

AP 16-181 Délégation de signature CABINET



## PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### CABINET

### ARRETE

N° 16-181

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-vilaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n°16-153 du 17 mai 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **02 SEP. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

  
Christophe MIRMAND

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14



Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-10-10-005

AP 16-182 portant organisation de la gestion de crises  
routieres de niveau zonal

## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ARRÊTÉ N° 16-182 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Vu la note technique ministérielle du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-61 du 6 août 2013 relatif au règlement du Centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;  
Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la zone Ouest, et à un besoin de poste de commandement unique pour la mise en place des mesures adéquates ;

Considérant la cessation des activités du Centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) au 1er mai 2016 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

#### ARRÊTE

##### Article 1 : Abrogation

L'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°66-2013 du 21 octobre 2013 portant organisation du PC de circulation de la zone Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'expertise routière (CER) est abrogé.

##### Article 2 : Objet

Le présent arrêté, et l'instruction zonale annexée, définissent les modalités d'organisation et de fonctionnement pour les activités zonales de préparation, de veille et de gestion des situations de crises routières en zone de défense et de sécurité Ouest.

##### Article 3 : Organisation

L'organisation zonale de gestion des crises routières repose sur deux niveaux.

###### Niveau 1

Est créée une Cellule permanente zonale de coordination routière (CPZCR), chargée d'apporter une expertise au Préfet délégué dans le domaine de la circulation routière.

- Direction : placée sous la direction du Chef d'état-major interministériel (CEMIZ) ou son représentant
- Composition : pendant les heures ouvrées, armée par 2 ETP (1 policier et 1 gendarme), cadres « B » ; en dehors des heures ouvrées, astreinte routière zonale élargie.
- Site : salle située au rez-de-chaussée du pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ et de la salle dédiée à l'accueil du COZ-R ;
- Missions principales :
  - assurer une veille documentaire (textes réglementaires, plans, etc.) ;
  - contribuer, sous la direction de la DREAL de zone, à l'élaboration des plans de gestion de trafic (PGT) zonaux (maîtrise d'ouvrage Préfet de zone) ;

- assurer une veille opérationnelle en liaison avec la DIR de zone, la région de gendarmerie ayant compétence zonale et Météo-France : analyse d'une situation, identification des mesures prévues dans les plans de gestion de trafic, etc. ;
- être en capacité de gérer, en lien avec la DREAL de zone et la DIR de zone, les situations de pré-crise : suivre les événements en cause, les analyser, rechercher les solutions adéquates ;
- alerter l'autorité préfectorale ou son représentant et proposer des mesures de gestion de crise routière ;
- proposer, en fonction de la nature des événements, l'armement du PC de circulation de la zone Ouest et en constituer l'armature embryonnaire.

En dehors des heures ouvrées, une astreinte routière zonale (ARZ) est organisée pour assurer les missions de la CPZCR. Elle est portée par des personnels Police (2), Gendarmerie (2) et DREAL de zone (4), cadres « A » ou « B », comprenant les personnels composant la CPZCR pendant les heures ouvrées.

L'astreinte routière zonale de la CPZCR est assurée en dehors de la période de viabilité hivernale par un agent et pendant la période de viabilité hivernale (15 novembre - 15 mars) par un binôme, dont l'animation dans ce cas est assurée par le représentant de la DREAL de zone.

## Niveau 2

Est créé un Poste de commandement de circulation pour la zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO), chargé de prendre les mesures d'information des usagers, mesures de gestion de trafic et mesures de secours et d'assistance aux usagers le cas échéant, pour faire face à une situation de crise.

- Direction : le PCCZO est placé sous l'autorité du Préfet de la zone de défense et de sécurité qui le dirige ou en confie la direction au Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou à son représentant.
- Composition :
  - CPZCR en période ouverte ou astreinte routière zonale de la CPZCR hors heures ouvrées,
  - EMIZ / bureau de la sécurité civile ;
  - DREAL de zone (DREAL Bretagne) ;
  - DIR de zone (DIR Ouest) ;
  - Commandement de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest (RGBRET) ;
  - Coordination zonale pour la sécurité publique (CZSP) ;
- Site : hébergé dans les locaux de la préfecture de zone, pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ.
- Missions principales :
  - coordonner l'action des différents partenaires et opérateurs, notamment par audio-conférences ;
  - proposer au Préfet de zone les mesures de gestion à prendre ;
  - préparer et proposer à sa signature les actes réglementaires nécessaires ;
  - en liaison avec les services concernés, prendre les dispositions utiles pour durer dans le temps et organiser les relèves au PCCZO.

La constitution, le fonctionnement et l'organisation de la CPZCR et du PCCZO sont précisés dans l'instruction zonale annexée au présent arrêté.

### Article 4 : Activation du PCCZO

Le PCCZO est activé par le Préfet de la zone de défense et la sécurité ou par son représentant, en situation de crise routière, sur proposition du chef de l'état-major interministériel de zone ou de son représentant, ou de la CPZCR. Il est désactivé selon les mêmes modalités.

Le PCCZO est activé dès qu'une situation est considérée comme étant susceptible, du fait de sa nature ou de son importance, d'engendrer une crise routière interdépartementale. Il est progressivement renforcé selon le degré de la crise rencontrée, allant de la crise routière simple à la crise routière complexe entraînant des mesures de sécurité civile.

Le PCCZO est activé en tant que de besoin :

- dès l'activation pour plusieurs départements du niveau 2 du Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO) ;
- dès l'activation d'un plan de gestion de trafic (PGT) zonal ;
- en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale (cf. grille d'analyse des événements faisant l'objet d'une remontée d'information à la CPZCR figurant dans l'instruction zonale annexée) ;

Le PCCZO est activé systématiquement :

- dès l'activation pour un département du niveau 3 du PIZO (mesures de gestion de trafic) et jusqu'au niveau 4 du PIZO (mesures de secours et d'assistance aux usagers) ;
- dès qu'une zone de défense ou de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

#### Article 5 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet à compter de la diffusion du présent arrêté.

Les plans de gestion de trafic (PGT) restent en vigueur avec une mise en œuvre adaptée, le cas échéant, aux modalités d'organisation décrites dans l'instruction technique annexée.

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la période de viabilité hivernale et avant le 15 septembre 2017.

#### Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest,
- l'officier général de la zone de défense Ouest,
- le général de division, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense Ouest,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, délégué ministériel de zone,
- le chef de l'état-major interministériel de la zone,
- le directeur départemental de la sécurité publique de département chef-lieu de la zone de défense,
- la directrice de la direction interrégionale pour Météo France Ouest,
- le directeur interdépartemental des routes (DIR) Ouest, directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest.

#### Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zone Paris, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 10 octobre 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SIGNE

Christophe MIRMAND

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-10-25-002

ARRÊTÉ N° 16-183 confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00

## PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**ARRÊTÉ N° 16-183 confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00;

### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 25 octobre 2016

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

*signé*

Christophe MIRMAND

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-10-25-003

ARRÊTÉ N° 16-184 confiant à Monsieur Nacer  
MEDDAH, Préfet de la région Centre Val-de-Loire, Préfet  
du Loiret, la suppléance du préfet de la zone de défense et  
de sécurité ouest le mercredi 2 novembre

## PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**ARRÊTÉ N° 16-184 confiant à Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre Val-de-Loire, Préfet du Loiret, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, Préfet du Loiret ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 25 octobre 2016

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

*signé*

Christophe MIRMAND



Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-10-20-003

Décision de la CDAC du 18/10/2016 autorisant la création  
d'un supermarché SUPER U à Sainte-Maure-de-Touraine

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau compétitivité des territoires.

Réunie le 18 octobre 2016, la Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire a accordé un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SARL EXPAN MAURDIS en vue de la création d'un supermarché SUPER U d'une surface de vente de 2 152 m<sup>2</sup>, situé ZAC des Saulniers II – Lieu-dit Rince Bourse 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ.

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-10-21-002

Décision n°1 2016 modifiant la délégation du 6 12 2013



**DECISION N°1/2016 MODIFIANT LA  
DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE-ATLANTIQUE  
DU 6 DECEMBRE 2013**

*Vu la décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique du 6 décembre 2013 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial n° 58 de la Préfecture du département de l'Indre-et-Loire en date du 10 décembre 2013 telle que modifiée par les décisions n°1/2014 du 20 janvier 2014, n°2/2014 du 18 juillet 2014, n°3/2014 du 19 septembre 2014 et n°4/2014 du 23 octobre 2014, également publiées*

**Article 1 – Modification des visas**

L'ensemble des visas figurant au sein de la décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique du 6 décembre 2016 sus visée telle que modifiée par les décisions précitées, est remplacé par les visas suivants :

« Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 L. 1223-4 et R. 1222-8,  
Vu la Décision n° N 2016-07 du 16 mars 2016 portant renouvellement à l'Etablissement français du sang,  
Vu la Décision n° DS 2016-16 du 16 mars 2016 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Etablissement français du sang,  
Vu la Décision n° DS 2016.35 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement français du sang, »

**Article 2 – Modifications de la délégation de signature dans le secteur administratif**

**A) En matière sociale :**

➤ La mention suivante :

«

- **Monsieur Wilfried SALADO**, Responsable des Sites de Poitiers et Châtelleraut de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, »

est remplacée par la mention :

«

- **Monsieur Wilfried SALADO**, Responsable du Site de Poitiers de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, »

➤ La mention suivante :

«

- **Madame Bernadette MARTENOT**, Responsable du Site d'Angoulême de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, »

est remplacée par la mention :

«

- **Monsieur Stéphane MAISON**, Responsable du Site d'Angoulême de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, »

➤ La mention suivante :

«



▪ **Monsieur Jean-Yves PY**, Responsable des Sites d'Orléans, Chartes et Montargis de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, »  
est remplacée par la mention :

«

▪ **Monsieur Jean-Yves PY**, Responsable des Sites d'Orléans et de Chartes de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, »

➤ La mention suivante :

« Les matières traitées ci-dessus relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n°2000-1353 du 30 décembre 2000 sus visée. »

est remplacée par la mention :

« Les matières traitées ci-dessus relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du Code de la santé publique sus visé. »

#### **B) En matière budgétaire et financière :**

➤ La mention suivante :

«

▪ **Madame Sonia HARZALI**, Juriste des Affaires Médicales et Réglementaires de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, **en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER**, reçoit **délégation de signature** pour la validation du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels. »

est remplacée par la mention :

«

▪ **Madame Sonia CHANTEBEAU**, Juriste des Affaires Médicales et Réglementaires de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, **en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER**, reçoit **délégation de signature** pour la validation du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels. »

#### **C) En matière d'achat de fournitures et services ainsi que de vente de biens mobiliers :**

Les dispositions concernant le matériel biomédical, les bâtiments, les installations froid et CVC, les équipements généraux, les véhicules, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER, Madame Sandrine BLATEAU et Madame Christelle COSSON,**

▪ **Monsieur Bertrand CAILLARD**, Directeur des Services Techniques de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, **et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Louis BROSSAUD**, Directeur Adjoint des Services Techniques de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, reçoivent respectivement **délégation de signature** pour les devis et ordres de services relatifs aux secteurs Biomédical, Véhicules et Bâtiment / Equipements Techniques, hors investissement, intéressant l'ensemble des sites de l'établissement dès lors que ceux-ci sont d'un montant inférieur à 500 euros HT.

En outre, uniquement en cas d'urgence et dans les secteurs Véhicules et Bâtiment / Equipements Techniques :

▪ **Madame Brigitte MARTIN**, Responsable du Site de Niort de l'Etablissement français du sang



- Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Audrey PASTOR**, Correspondant Administratif
- **Monsieur Thierry SAPEY**, Responsable du Site de Châteauroux de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Nathalie VENIN**, Correspondant Administratif
  - **Monsieur Thierry SAPEY**, Responsable du Site de Bourges de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Catherine RAUCAZ**, Correspondant Administratif
  - **Monsieur Wilfried SALADO**, Responsable du Site de Poitiers de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Sophie RIFFAUD**, Responsable Administratif
  - **Monsieur Stéphane MAISON**, Responsable du Site d'Angoulême de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Antonio CALDERON**, Technicien de Maintenance et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Orianne LAGABBE**, Technicien de Gestion
  - **Madame Chantal MOUCHET**, Responsable du Site de Tours de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Pascale GUILLAUMIN**, Correspondant Administratif
  - **Monsieur Philippe DELDICQUE**, Responsable du Site de Saintes de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Delphine ELIE**, Technicien de Gestion
  - **Monsieur Jacques SALMON**, Responsable du Site de Blois de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Marilyn BOUET**, Correspondant Administratif
  - **Monsieur Jean-Yves PY**, Responsable du Site d'Orléans de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Joséphine DA SILVA**, Correspondant Administratif
  - **Monsieur Jean-Yves PY**, Responsable du Site de Chartes de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Frédérique BERA**, Correspondant Administratif
  - **Madame Elisabeth DELAVALD**, Responsable du Site de La Rochelle de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Béatrice JULIEN**, Correspondant Administratif
- reçoivent **délégation de signature** pour les devis et ordres de services relatifs à des dépenses de réparation et d'entretien intéressant leur(s) site(s) respectif(s), dès lors que ceux-ci sont d'un montant inférieur à 500 euros HT.
- **Monsieur Frédéric LECLERC**, Responsable Sécurité et Parc Equipements Roulants de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique **en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER**, reçoit **délégation de signature** pour le dépôt de matériels et fournitures de l'établissement en vue de leur destruction, sous réserve qu'ils aient fait l'objet si nécessaire, d'un déclassement du domaine public. »

**Enfin, il est ajouté au sein de l'article I de la décision du 6 décembre 2013 sus visée, un paragraphe E) rédigé de la manière suivante :**

«

**E) En matière de formalités administratives spécifiques liées aux marchés publics :**

**Madame Béatrice MEUNIER** reçoit **délégation de signature** pour les demandes de transmission d'extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) des personnes morales des candidats auxquels il est envisagé d'attribuer un marché public, dans le cadre des consultations relevant de l'Etablissement



français du Sang Centre-Atlantique.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER, Madame Hadouma BENBEDRA, Juriste des Marchés Publics et Madame Stéphanie AUVRAY, Juriste des Affaires Immobilières de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique** reçoivent respectivement, **délégation de signature** pour les demandes de transmission d'extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) des personnes morales des candidats auxquels il est envisagé d'attribuer un marché public, dans le cadre des consultations relevant de l'Etablissement français du Sang Centre-Atlantique. »

### Article 3 – Modifications de la délégation de signature dans le secteur médical

➤ La mention suivante :

«

- **Madame Barbara COLIN**, Directrice Régionale des Prélèvements de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, **en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves PY**, reçoit **délégation de signature** pour les correspondances adressées dans le cadre des relations avec les Donneurs de sang bénévoles de l'établissement. »

est remplacée par la mention :

«

- **Madame Carole LECLERC**, Responsable Régionale des Prélèvements de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, **en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves PY**, reçoit **délégation de signature** pour les correspondances adressées dans le cadre des relations avec les Donneurs de sang bénévoles de l'établissement. »

### Article 4 – Modalités d'application

Les modifications apportées par la présente décision entrent en application le **1<sup>er</sup> septembre 2016**.

Les dispositions de la Décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique du 6 décembre 2013 sus visée, restent en vigueur sauf pour celles de ses dispositions qui sont modifiées par la présente.

Le texte de la présente décision peut être consulté par toute personne intéressée à la Direction Régionale de l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique sise 50 avenue Marcel Dassault à TOURS (37).

### Article 5 – Publication

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 octobre 2016

*En deux exemplaires originaux*

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique

Monsieur Frédéric DEHAUT

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-10-17-004

Délégation de signature à M. Crane Thierry



Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Thierry CRANE premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecartier des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60).
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)

Fait à Tours le 17 octobre 2016  
Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-10-17-005

Délégation de signature à M. Giradey Daniel

Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Daniel GIRARDEY premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60).
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)

Fait à Tours le 17 octobre 2016  
Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-10-17-006

Délégation de signature à M. MARGAS Eric

Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Eric MARGAS premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60).
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)

Fait à Tours le 17 octobre 2016  
Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-10-17-007

Délégation de signature à M. Quesnel Olivier

Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Olivier QUESNEL premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60).
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)

Fait à Tours le 17 octobre 2016  
Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-10-17-008

Délégation de signature à M. VATIN Jerome



Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Jérôme VATIN premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60).
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)

Fait à Tours le 17 octobre 2016  
Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-10-14-002

2016-10-14-arrete-medaille-acte-courage-et-devouement-L  
OYONNET

**PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE**

BUREAU DU CABINET

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vue la proposition en date du 30 juin 2016, de M. le Colonel, commandant le groupement départemental d'Indre-et-Loire de la Gendarmerie Nationale,  
Considérant que le 29 janvier 2016, **M. JEAN-MARC LOYONNET**, Maréchal des logis-Chef au Peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie de Chinon, a fait preuve de courage et de sang-froid, sans attendre l'arrivée des secours de sapeurs-pompiers, au mépris du danger et dans d'épaisses fumées, pour localiser, alerter et évacuer un locataire endormi dans un logement situé en rez-de-chaussée sous un appartement en proie à un incendie.

**A R R Ê T É :**

**Article premier** : la médaille de **Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à **M. JEAN-MARC LOYONNET**, Maréchal des logis-Chef au Peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie de Chinon ;

**Article 2** : M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de Chinon et M. le Colonel, commandant le groupement départemental d'Indre-et-Loire de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 octobre 2016  
LOUIS LE FRANC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-10-14-003

2016-10-14-arrete-medaille-acte-courage-et-devouement-  
VINCENT

**PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE**

BUREAU DU CABINET

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vue la proposition en date du 30 juin 2016, de M. le Colonel, commandant le groupement départemental d'Indre-et-Loire de la Gendarmerie Nationale,  
Considérant que le 29 janvier 2016, **M. CÉDRIC VINCENT**, Adjudant-Chef au Peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie de Chinon, a fait preuve de courage et de sang-froid, sans attendre l'arrivée des secours de sapeurs-pompiers, au mépris du danger et dans d'épaisses fumées, pour localiser, alerter et évacuer un locataire endormi dans un logement situé en rez-de-chaussée sous un appartement en proie à un incendie.

**A R R Ê T É :**

**Article premier** : la médaille de **Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à **M. CÉDRIC VINCENT**, Adjudant-Chef au Peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie de Chinon ;

**Article 2** : M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de Chinon et M. le Colonel, commandant le groupement départemental d'Indre-et-Loire de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 octobre 2016

LOUIS LE FRANC

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-08-26-005

AR homologation 16 RAA

## SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

### PÔLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

#### **A R R Ê T É portant renouvellement de l'homologation (n°7) d'un terrain de moto cross, quad et side cars cross situé au lieu-dit ""les perrés" sur la commune de huismes MSVM H31/2016**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code de la route, notamment les articles R.411-7, R.411-8, 29, 30, et 31,

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.571-6,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le règlement fédéral des circuits de kartings,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 portant renouvellement de l'homologation du terrain,

VU la demande du 10 mai 2016 de M. Philippe COIQUIL sollicitant le renouvellement de l'homologation du circuit de motos, Quad, et side-cars, cross de HUISMES après modification du sens de parcours et du tracé,

VU l'attestation de mise en conformité du circuit par la fédération française de motocyclisme en date du 17 mai 2016,

VU l'avis favorable de M. le Maire d'Huismes,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 29 juin 2016 sur le site et le 6 juillet 2016 à la préfecture d'Indre-et-Loire,

VU les avis favorables des services administratifs concernés,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

#### A R R Ê T E

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'homologation du terrain de moto-cross, quad et side car-cross sis au lieu-dit "Les Perrés" sur le territoire de la commune de HUISMES, appartenant à M. Guy COIQUIL, est renouvelée sous le n° 7, comme piste reconnue valable, pendant une période de quatre années à compter du présent arrêté, pour les épreuves ou rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto cross, quad et de side-car cross.

##### ARTICLE 2 - Situation et description du terrain

La situation géographique de ce terrain, telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral d'homologation du 17 avril 1985 reste inchangée.

##### ARTICLE 3 - description du circuit

La longueur de la piste est de 1565 m pour une largeur comprise entre 6 et 9 m excepté la ligne de départ qui est de 32 m. Le descriptif détaillé de cette piste, modifié depuis le renouvellement d'homologation précédent, figure en annexe 1 du présent arrêté.

##### ARTICLE 4 – aménagements de sécurité

Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 pris pour un précédent renouvellement d'homologation, demeurent inchangées ainsi que les prescriptions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. le Maire d'Huismes et M. Philippe COIQUIL, président du moto club d'Huismes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée, pour information à :

- M.le sous préfet de l'arrondissement de Chinon,

- Mme la déléguée territoriale d'Indre et Loire de l'agence régionale de la santé,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Loches, le 26 août 2016  
Pour le Préfet d'Indre et Loire  
et par délégation,  
le sous-préfet de Loches  
signé : Pierre CHAULEUR



Sous-Préfecture de Loches

37-2016-08-29-005

AR Trial francueil 4 sept 16 raa

## SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

### PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

#### **ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur "trial afata de francueil" dimanche 4 septembre 2016 N° MSVM 34/2016**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421- 5,  
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,  
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,  
VU la demande du 1<sup>er</sup> juin 2016, formulée par M. Dominique JUIN, secrétaire de l'association « Trial Club de Francueil », domicilié à Le Vau 37320 ESVRES SUR INDRE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de Trial moto à l'ancienne dénommée « Trial AFATA de Francueil », le dimanche 4 septembre 2016 sur la commune de FRANCUEIL,  
VU le règlement de l'épreuve,  
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
VU l'avis favorable de M. le maire de la commune de FRANCUEIL,  
VU l'avis favorable des services administratifs concernés,  
VU l'arrêté du conseil départemental réglementant la circulation sur la RD 976,  
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section « compétitions et épreuves sportives », le 6 juillet 2016,  
Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve conformément à l'article R.331-30 du code du sport,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 - M. Dominique JUIN, secrétaire du Trial Club de Francueil, est autorisé à organiser le dimanche 4 septembre 2016, une compétition de Trial motos à l'ancienne à FRANCUEIL, dénommée : "Trial AFATA de Francueil", sur des terrains privés et sur le site des carrières des Braudières à Francueil, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française de motocyclisme et de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique.

ARTICLE 2 - Cette manifestation du 4 septembre 2016 se déroulera de la façon suivante :

Horaires de la manifestation : 9 h 00 à 18 h 00.

Les départs seront donnés de minute en minute à partir de 9 h 30, du parc des coureurs, au lieu dit "les Baudrières" à Francueil.

La dernière arrivée devra avoir lieu avant 16h30.

Les concurrents, au nombre maximum de 75, évolueront de "zone en zone". Il y a 15 zones à franchir. Les motos non conformes ne pourront pas prendre le départ.

ARTICLE 3 - Description du circuit – Aménagement

L'épreuve se déroule sur la commune de FRANCUEIL.

La distance totale du parcours de liaison est de 15 kms sur lesquelles sont réparties 15 zones (annexe 1), chacune d'elle comportant 4 tracés différents correspondant aux catégories.

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les différentes "zones".

Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route.

#### ARTICLE 4 - Mesures de sécurité : protection du public et des concurrents

##### Protection du public

Des barrières de sécurité sont disposées autour des zones pour interdire l'entrée du public dans les zones. Chaque zone sera balisée par de la rubalise blanche et rouge. Des panneaux d'informations sont disposés sur chaque zone. Le déplacement des pilotes avec leur moto s'effectue à 5 km/h dans les zones et au maximum à 50 km/h sur le parcours de liaison.

Les organisateurs ne devront pas autoriser le départ de motos ne satisfaisant pas les normes d'émissions sonores et ils devront procéder à l'information des riverains du risque de nuisances sonores.

##### Protection des concurrents

Le pilote peut démarrer dans une zone seulement si cette dernière est totalement libre et sécurisée.

Un commissaire et un pointeur seront présents sur chaque zone (soit 15 commissaires et 15 pointeurs) placés respectivement à l'entrée et à la sortie de la zone. Ils seront pourvus d'un sifflet pour avertir du départ d'un concurrent dans la zone.

Lorsqu'un concurrent s'élancera dans la zone, le commissaire fera évacuer le public hors de cette dernière grâce à un coup de sifflet.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de faciliter la circulation routière sur les circuits de liaison empruntés.

#### ARTICLE 5 - Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du site.

L'accès à la manifestation s'effectuant à partir de la RD 976, la vitesse des véhicules sur cet axe est réglementé par un arrêté de circulation du conseil départemental.

##### Organisation générale des secours :

La discipline TRIAL n'a pas l'obligation, contrairement aux autres disciplines motocyclistes, de prévoir un dispositif médical spécifique à l'épreuve.

Toutefois les organisateurs veilleront à ce que les secours, ambulances ou pompiers puissent accéder au terrain dans un délai raisonnable.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Il pourra être fait appel au S.A.M.U.

Un poste de secours installé au stand des inscriptions fonctionnera tant au profit des concurrents que des spectateurs. Une trousse de premiers secours sera disposée à chaque zone d'épreuve.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

##### Protection incendie

En cas de besoin, il pourra être fait appel au service départemental d'incendie et de secours ou au S.A.M.U par le numéro de téléphone "18" ou "112".

##### Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité, sur les voies intéressées.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, signalisation, etc...) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès.

#### ARTICLE 6 - Vérification de l'état des voies et des abords

Les personnes dont les biens auront été l'objet de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation,

parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes concernées par le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 - L'organisateur de l'épreuve devra faire respecter la réglementation sur le bruit. Les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 8 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 9 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative, en cas de sinistre.

ARTICLE 10 - M. le maire de Francueil peut, s'il le juge utile et en vertu de ses pouvoirs de police, prendre des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les concurrents.

#### ARTICLE 11 - Contrôle du circuit

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de BLERE (n° fax : 02 47 30 82 64) une attestation de conformité dûment remplie et signée (cf : annexe 2), certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier concurrent ne pourra avoir lieu le dimanche 4 septembre 2016, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique.

ARTICLE 12 - L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 13 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire, M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, M. le maire de FRANCUEIL et M. Dominique JUIN, organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,

Fait à Loches, le  
Pour le Préfet d'Indre et Loire  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Loches  
signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-10-07-006

arrêté portant autorisation de la course de karting sur le  
circuit de villeperdue le 30 10 16

## SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

### **ARRÊTÉ portant autorisation d' une manifestation sportive à moteur dénommée "touraine cup 2016" sur le circuit de karting à villeperdue le dimanche 30 octobre 2016 N° MSVM 36/2016**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29 à 32, et R421-5,

VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches

VU la demande en date du 13 juin 2016, formulée par M. Eric GINER, président de 'A.S.K Touraine, 10 rue Baptiste Marcet 37250 MONTBAZON en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 30 octobre 2016, une compétition de karting dénommée : "TOURAINES CUP 2016" sur le circuit situé au lieu-dit « les laurières » à VILLEPERDUE,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Villeperdue,

VU les avis favorables des services concernés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, le jeudi 8 septembre 2016,

VU le permis d'organiser n°K661 du 1er juillet 2016 par la fédération française du sport automobile,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

### A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER – M. Eric GINER, président de A.S.K Touraine, 10 rue Baptiste Marcet 37250 MONTBAZON est autorisé à faire disputer le dimanche 30 octobre 2016, une compétition de karting, dénommée : "Touraine Cup 2016" sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les laurières" à Villeperdue et dont le renouvellement de l'homologation a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2015.

ARTICLE 2 – Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

La course a lieu de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le nombre de concurrents est de 80.

ARTICLE 3 - Description du circuit -

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe 1).

Les zones interdites au public devront être indiquées par toute signalétique sur le terrain.

L'organisateur est tenu de respecter les modalités de son dossier de demande ainsi que toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité des précédents arrêtés préfectoraux d'homologation.

ARTICLE 4 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ, par télécopie, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte Maure de Touraine (N° de fax 02 47 72 35 64), l'attestation de conformité (annexe 2) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 30 octobre 2016, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (annexe 2).

ARTICLE 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Villeperdue et l'organisateur, M. Eric GINER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 7 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Loches,  
signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-10-18-002

arrete portant homologation d'une piste sur le circuit de La  
Ville aux Dames



**SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

**A R R Ê T É portant homologation d'une piste sur le circuit de karting de plein air à la ville aux dames au lieu-dit "l'ouche saint martin" homologation n ° 25a**  
N° MSVM H39/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R.211-6, R411-8, 29, 30 et 31

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement, notamment son article L,571-6,

VU le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches

VU le règlement fédéral des circuits de karting,

VU la demande du 2 août 2016 de M. Xavier CHAMPION, gérant de la société "Racing Pocket Bike", en vue d'obtenir l'homologation de la piste de karting classée en catégorie 2.2 sous le numéro FFSA 37 15 16 0969 E 22 A 0495- située au lieu-dit "l'Ouche St Martin" sur la commune de la Ville aux Dames,

VU l'avis favorable de M. le Maire de La Ville aux Dames,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives réunie sur le circuit le 14 octobre 2016,

VU les avis favorables des services consultés,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

**A R R Ê T É :**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - La piste de karting numéro 37 15 16 0969 E 22 A 0495 située au lieu dit : " L'Ouche Saint Martin " sur la commune de LA VILLE AUX DAMES, appartenant à la société "RACING POCKET BIKE" dont le gérant est M. Xavier CHAMPION, est homologuée pour une période de quatre années en catégorie 2.2 sous le n° 25a comme piste pour les écoles de pilotage, selon le plan en annexe 1 et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - La piste homologuée est prévue pour des utilisations par les écoles de pilotage et est située sur un circuit permanent.

Seuls les karts 4 temps 270 cc et les karts 4 temps 120 cc dont les caractéristiques techniques sont définies par le règlement national de karting pourront utiliser la piste. Le nombre de karts évoluant sur la piste devra également être conforme à celui établi par la FFSA.

ARTICLE 3 - horaires d'ouverture

Les horaires d'utilisation du circuit seront limités comme suit :

novembre - décembre - janvier et février :

fermé les lundi et mardi – ouvert les autres jours de 14h00 - 18h00

mars- avril - mai - juin - septembre et octobre :

fermé le mardi – ouvert de 14h à 19 h les autres jours

juillet et août : ouvert de 10h à 20 h tous les jours

#### ARTICLE 4 - Description du circuit :

Le terrain de karting de LA VILLE AUX DAMES est situé à l'est de cette commune entre la RD 142 et la ligne SNCF du TGV. Il est distant de 2 km environ de l'agglomération de LA VILLE AUX DAMES.

La superficie totale du terrain est de 2,6 hectares défini par la section ZE parcelles n°74, 76 et 77, section AK parcelles 1142, 1240, 1385, 1388, 1391, 1394, 1260, section E parcelle 1723 sur le plan cadastral de la commune.

La longueur de la piste est de 495 m, calculée selon l'axe médian, pour une largeur minimum de 6 mètres.

La piste est installée sur une plate-forme en enrobé. Elle est délimitée des deux côtés et sur toute sa longueur, par une ligne ininterrompue de trois hauteurs minimum de pneumatiques liés, en conformité avec les règles fédérales en la matière.

Il devra répondre aux normes techniques des circuits de plein air de catégorie 2.

#### ARTICLE 5 : Mesures de sécurité

Un règlement fixant les mesures de sécurité devra être affiché à la connaissance du public.

##### Sécurité du circuit

Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens.

Le circuit sera parcouru par les coureurs dans le sens horaire.

L'utilisation du circuit en semi-nocturne et nocturne est permise sous réserve que le terrain soit suffisamment éclairé, sans zone d'ombre sur la piste et du respect de la réglementation sur le bruit.

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les concurrents n'est implanté à proximité immédiate de la piste.

Les pylônes servant à l'éclairage de la piste doivent être protégés par des pneumatiques empilés, de hauteur suffisante.

##### Sécurité du public

Le public est à l'intérieur du bâtiment et sur la terrasse (à une hauteur de 70 cm par rapport au niveau de la piste et à une distance de 12 à 15 m du circuit).

En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit qui est entièrement clôturé ou dans les espaces libres situés entre le grillage et les bords de la piste.

Le personnel doit assurer une surveillance à l'intérieur du circuit.

L'accès des spectateurs à la piste se fait uniquement par un sas situé dans le bâtiment jouxtant le circuit de karting.

##### Lutte contre l'incendie

Un service de secours et de lutte contre l'incendie mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit doit être en permanence à proximité immédiate du circuit, prêts à être utilisés en cas de sinistre, de préférence à une distance inférieure à 20 m.

Les réserves de carburant doivent être stockées à des endroits inaccessibles au public, conformément aux normes de la fédération française de sport automobile.

##### Organisation des secours

Une trousse de secours (premiers soins) doit être présente à proximité du circuit.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par les numéros de téléphone "18" ou "112".

ARTICLE 6 - L'homologation pourra être retirée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont plus respectées ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives en vue d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 7 - Les frais du service d'ordre, du service de secours et d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 8 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de karting. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 9 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 - M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de la Ville aux Dames, et M. CHAMPION, gestionnaire du circuit de karting situé au lieu dit "L'ouche saint Martin", sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la déléguée de l'Agence Régionale de Santé du Centre
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loire,
- M. le médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-tours.

Fait à Loches, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet d'Indre et Loire

et par délégation,

Le Sous-Préfet de Loches

signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-09-08-003

sous-préfecture de Loches

## SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

### PÔLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

**ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur dénommée "moiss' batt' cross/tracto cross/voitures traîne-cul" sur la commune du louroux samedi 20 et dimanche 21 août 2016**  
N° MSVM 29/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande du 4 mai 2016 de l'association « Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire », représentée par M. Cédric RAGUIN, président départemental de l'association des jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire, en vue d'organiser une animation folklorique de moissonneuses batteuses, de tracteurs et de voitures modifiées dénommée "moiss' batt' cross/tracto cross/ et voitures traîne-cul" à l'occasion de la Fête de l'Agriculture au Louroux, le samedi 20 et dimanche 21 août 2016,

VU les règlements de l'épreuve ,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune du LOUROUX,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière – section « compétitions et épreuves sportives » qui s'est réunie le 06 juillet 2016

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve conformément à l'article R.331-30 du code du sport,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Cédric RAGUIN, président de l'association départementale « Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire » est autorisé à titre exceptionnel à organiser une présentation folklorique de moissonneuses-batteuses et de voitures modifiées, dénommée : "moiss batt cross/tracto cross et voitures traîne-culs ", le samedi 20 et le dimanche 21 août 2016 sur des terrains privés aménagés pour la circonstance, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et conformément aux règlements particuliers de l'épreuve.

ARTICLE 2 – programme de la manifestation  
samedi 20 août 2016

« moiss batt cross » à 10h00, 14h00, 16h00 et 18h00

« voitures traîne-cul » à 10h30, 14h30 et 18h30.

dimanche 21 août 2016

« tracto cross » à 10h00, 14h00, 16h00, 17h30

« moiss batt cross » à 10h30, 14h30, 16h30 et 18h00

voitures « traîne cul » à 11h00, 15h00, 17h00 et 18h30.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37– fax 02 47 91 52 80  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Le nombre de participants est de 15 maximum tant pour l'épreuve de « moisson batt cross » que pour l'épreuve de « tracto cross » ou de voitures « traine-culs ».

#### ARTICLE 3 - Description du circuit - Aménagement

L'événement a lieu sur le territoire de la commune du LOUROUX au lieu-dit «le buisson », sur les parcelles cadastrées E540, E539, E592, appartenant à Mme Henriette BRISSET.

Les conducteurs des moissonneuses-batteuses, « tracto cross » et voitures « traine-cul » évolueront sur une piste créée dans un champ non enherbé.

La piste est nivelée et d'une longueur approximative de 450 mètres pour une largeur de 15 à 20 mètres environ conformément aux plans annexés au présent arrêté.

#### Aménagement du circuit

La partie extérieure de la piste sera délimitée par du grillage, type « ursus », installé à 15 m de la piste entre deux zones labourées. La distance entre le grillage et l'enceinte du public sera de 30 mètres minimum.

Il sera instauré un sens de circulation sur le site de la manifestation folklorique afin de garantir la sécurité de chacun.

#### ARTICLE 4 - Mesures de sécurité : protection du public et des concurrents

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones et les distances figurent sur les plans en annexe 1.

#### Zones aménagées

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par du grillage à mouton (type ursus) d'un 1,20 m de hauteur sur tout le périmètre de la piste.

En aucun cas, le public ne pourra se tenir à moins de 30 mètres du grillage.

Cette zone de protection de 30 mètres de largeur devra être en partie labourée de sorte que si des véhicules venaient à sortir de la piste, ces derniers y soient freinés et immobilisés par la terre meuble.

La zone « enfant » sera installée à 200m minimum de la piste.

Des ballots de paille seront installés à l'extérieur des virages.

#### Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

#### Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit.

Les moissonneuses-batteuses, les tracto cross, les voitures « traine-culs » et leur conducteur sont tenus de posséder les équipements prévus par les règlements de la manifestation.

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

Le parc des concurrents est interdit aux spectateurs pendant tout le déroulement de la manifestation.

#### ARTICLE 5 - Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre public

Les organisateurs ne prévoyant pas de ravitaillement en carburant pendant l'épreuve, il n'y a pas lieu de prévoir une zone de stockage de carburant. Le carburant sera conservé chez une personne tiers où les organisateurs iront se ravitailler quand il y aura lieu de le faire.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

#### Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche ; le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

#### Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires (6) devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

#### Service d'ordre

À l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier, pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

#### ARTICLE 6 - Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été l'objet de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation seront à la charge des organisateurs.

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 8 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi qu'en cas de circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la mairie du LOUROUX une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés. L'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

#### REGLEMENT DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

##### ARTICLE 10 - Réglementation de la circulation et du stationnement

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

##### ARTICLE 11 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra, avant le départ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la brigade de LIGUEIL n° de fax : 02 47 91 43 54), une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives.

L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

La manifestation ne pourra avoir lieu les samedi 20 et dimanche 21 août 2016 sur le circuit qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (annexes 2 et 3).

ARTICLE 12 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale compétente sur demande de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 13 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le maire du LOUROUX, M. Cédric RAGUIN, président départemental de l'association des jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours

Fait à Loches, le 9 août 2016

Pour le préfet d'Indre et Loire

et par délégation,

Pour le sous-préfet de Loches empêché,

Le sous-préfet de Chinon

signé : Thomas BERTONCINI



Sous-Préfecture de Loches

37-2016-08-26-004

**SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**

## SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

### Pôle Départemental des Manifestations Sportives

**ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur dénommée "championnat de france de side car cross/quads cross et championnat de ligue moto" a huismes**

**Le dimanche 4 septembre 2016**

**N° MSVM 32/2016**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,  
VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU le règlement type des manifestations d'endurance tout terrain de la fédération française de motocyclisme,  
VU la demande en date du 11 mai 2016 formulée par M. Philippe COIQUIL, président du moto club de HUISMES, domicilié 8 rue de la Bouzinière 37420 HUISMES à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 4 septembre 2016, une manifestation de side car cross/quads cross et motos, sur le circuit situé au lieu dit « les perrés » à HUISMES,  
VU l'avis favorable de M. le maire de HUISMES,  
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives qui s'est réunie le 6 juillet 2016,  
VU l'avis favorable des services concernés,  
VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,  
VU le visa d'organisation n° 16/0583 du 26 mai 2016 délivré par la fédération française de motocyclisme pour l'épreuve n° 52,  
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

### ARRÊTE

Article 1er – M.Philippe COIQUIL, président du moto club de HUISMES, est autorisé à faire disputer le dimanche 4 septembre 2016, une manifestation dénommée "Championnat de France de side car cross/quad cross et championnat de ligue motos" sur le circuit permanent situé au lieu dit " Les Perrés" territoire de la commune de HUISMES et dont le renouvellement de l'homologation sous le n°7, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 26 août 2016.

Article 2 : Le programme de la manifestation se déroulera de la façon suivante :

08h15 essais libres  
10h45 et 11h25 essais chronométrés

Manches 1 :

catégorie quads cross : 12h00  
catégorie side car : 14h00  
catégorie moto : 14h35

Manches 2

catégorie quads cross : 15h05  
catégorie side car : 15h45  
catégorie moto : 16h20

Manches 3

catégorie quads cross : 16h50  
catégorie side car : 17h30  
catégorie moto : 18h05

Fin des épreuves à 18h30

nombre de participants : 150 (toutes catégories confondues)

nombre de véhicules présents sur le circuit simultanément : 30 side-cars ou quads ou 40 motos.

### Article 3. - Description du circuit

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe 1).  
Les zones interdites au public devront être indiquées par toute signalétique sur le terrain.

L'organisateur est tenu de respecter toutes les modalités figurant à son dossier de demande, toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité des précédents arrêtés préfectoraux.

Les filets de protection devront être vérifiés et intacts.

La piste devra, en cas de chaleur importante et de sécheresse être arrosée régulièrement pour éviter la dispersion trop importante de poussières et leur inhalation par les concurrents et le public.

Article 4 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés. L'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (n° fax 02 47 31 37 40) ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chinon (n° de fax 02 47 93 57 84), une attestation de conformité (annexe 2) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 4 septembre 2016, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (annexe 2).

Article 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale sur demande de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de HUISMES et M. COIQUIL, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,
- M. le directeur départemental d'incendie et de secours,
- Mme la délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre ,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau à Chambray les Tours.

Fait à Loches, le 26 août 2016

Pour le Préfet d'Indre et Loire

et par délégation,

le sous-préfet de Loches

signé : Pierre CHAULEUR

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-09-30-005

Arrêté portant composition de la Commission  
Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Arrêté portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code du Travail, et notamment ses articles R 5112-11, R 5112-12, R 5112-13, R 5112-14, R 5112-15,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 25 et 62,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17,

Vu le décret n°2013-703 du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,

Vu le décret n°2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Il est institué une commission départementale de l'emploi et de l'insertion présidée par le préfet. Elle comprend :

1° - au titre des représentants de l'Etat :

- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre- Val de Loire ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon ou son représentant,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches ou son représentant ;

2° - au titre des représentants des collectivités locales :

- un membre du Conseil Régional élu par ce conseil ou son suppléant,
- un membre du Conseil Départemental élu par ce conseil ou son suppléant,
- deux élus représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur proposition de l'Association départementale des maires ;

3° - au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles des employeurs :

- le président du MEDEF ou son représentant,
- le président de la C.G.P.M.E. ou son représentant,
- le président de l'U.P.A. ou son représentant ;

4° - au titre des organisations syndicales représentatives des salariés, représentatives au plan national, désigné par l'union départementale :

- l'Union Départementale C.G.T. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.D.T. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.G.T.-F.O. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.T.C. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.E.-C.G.C. ou son représentant,

5° - au titre des chambres consulaires :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ou son représentant,
- le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

6° - au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- le directeur territorial de Pôle Emploi,
- le délégué régional de l'A.G.E.F.I.P.H,
- le président de la maison de l'emploi du Chinois.

ARTICLE 2 – La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, concourt à la mise en oeuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article L. 910-1.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires

ARTICLE 3 – Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique dont les compositions font l'objet d'arrêtés séparés.

ARTICLE 4 – Le secrétariat de la commission et de ses formations spécialisées est assuré par l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 – Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 septembre 2016  
Louis LE FRANC

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-09-30-006

Arrêté portant composition de la formation spécialisée  
compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité  
économique

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Arrêté portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;  
VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15  
VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives  
Vu le décret n°2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est composée comme suit :

**REPRESENTANTS DES SERVICES L'ETAT**

- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

**REPRESENTANTS DES SERVICES PENITENTIAIRES**

- Mme Sandra LEFELT, titulaire  
Secrétaire administrative, responsable des Services Administratifs
- M. Christophe TRIBOUILLARD, suppléant  
Capitaine pénitentiaire, Chef de Détention

**ELUS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES**

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

- Mme Isabelle GAUDRON, titulaire  
Vice-présidente du Conseil régional du Centre-Val de Loire  
9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1
- M. Pierre COMMANDEUR, suppléant  
Conseiller régional délégué du Centre-Val de Loire  
15 rue du Champ de Mars - 37000 TOURS.

sur proposition du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire

- Mme Valérie TUROT, titulaire  
Conseillère départementale déléguée en charge de l'Economie Solidaire  
Hôtel du Département  
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9
- M. Vincent LOUAULT, suppléant  
Conseiller départemental délégué en charge du R.S.A. et de l'Insertion  
Hôtel du Département  
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

sur proposition de l'association départementale des maires

- Mme Martine BELNOUE, titulaire  
Adjointe au Maire de Saint Pierre des Corps  
34 avenue de la république - BP 357 – 37703 SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX
- Mme Sophie MÉTADIER, titulaire  
Maire de Beaulieu lès Loches  
6 Place du Maréchal Leclerc – 37600 BEAULIEU LES LOCHES



- M. Alain ESNAULT, titulaire  
Maire de Sorigny  
28 rue Nationale – 37250 SORIGNY
- Mme Claudie ROBERT, suppléante  
Conseillère municipale  
Mairie de Saint Cyr sur Loire  
Parc de la Perraudière - BP 139 – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE CEDEX
- M. Richard CHATELLIER, suppléant  
Maire de Nazelles Négron  
Rue Louise Viset – 37530 NAZELLES NEGRON
- M. Jean-Christophe GASSOT, suppléant  
Maire d’Esvres sur Indre  
Rue Nationale - 37320 ESVRES SUR INDRE

Communauté de Communes d’agglomération tourangelle Tour(s)Plus

- M. Wilfried SCHWARTZ, titulaire  
Vice-Président Délégué à la Politique de la Ville,  
Communauté d’agglomération Tour(s)Plus, , Maire de La Riche  
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3
- M. Serge BABARY, suppléant,  
Vice-Président délégué au Développement Economique,  
Communauté d’agglomération Tour(s)Plus, Maire de Tours  
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

REPRESENTANTS DE POLE EMPLOI.

- M. Paul FERRANDEZ, titulaire  
Directeur Territorial d’Indre-et-Loire  
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS
- Mme Michelle BODIER, suppléante  
Pôle Emploi de Tours Deux Lions  
40 rue James Watt – 37200 TOURS

REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L’INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE

Représentation Fédération des Entreprises d’Insertion Centre – Val de Loire

- Mme Hanane DARDABA, titulaire  
Id’ées Intérim 37  
Administratrice de la Fédération des Entreprises d’Insertion Centre-Val de Loire  
80 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS
- M. Eric LACHABROUILLI, suppléant  
TRI 37  
Administrateur de la Fédération des Entreprises d’Insertion Centre-Val de Loire  
3 rue Jules Verne – Z.I. Saint Cosme – 37520 LA RICHE

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

- M. Dominique BERDON, titulaire  
Président du C.L.A.I. 37  
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS
- M. Jean-Louis SUPIOT, suppléant  
Vice Président du C.L.A.I. 37  
1 impasse des Camélias – 37300 JOUE LES TOURS

Représentation Comité de Liaison des Ateliers et Chantiers d’Insertion 37 (C.L.A.C.I. 37).

- M. Patrick TAUVEL, titulaire  
Directeur de l’Insertion par l’Activité Economique  
Entr’Aide Ouvrière  
40 rue Augustin Fresnel – Z.I. n°1 – 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- M. Mickael LE DORZE, suppléant  
Directeur de l’Association Objectif  
B.P. 153 37401 AMBOISE Cedex

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- M. Jean-Marie VIDAL titulaire  
Dirigeant d'Eiffage T.P.  
BP 112 – Z.I. La Pommeraie – 37320 ESVRES SUR INDRE
- M. Clément MARTINEZ, suppléant  
MEDEF Touraine  
13 rue de Buffon – 37000 TOURS

désignés par l'Union Départementale des P.M.E. d'Indre-et-Loire (U.D.C.G P.M.E. 37)

- M. Gérard DAVIET, titulaire  
U.D. C.G.P.M.E. 37  
12 rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN
- M. Jean-Christophe GASSOT, suppléant  
U.D. C.G.P.M.E. 37  
12 rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)

- M. Franck BRUYNELL, titulaire  
74 rue des Rondets – 37150 CIVRAY DE TOURAINE
- M. Patrick VILHEM, titulaire  
P.A. « La Pinsonnière » - 37250 VEIGNE

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALAIRES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Guy SIONNEAU, titulaire  
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS
- M. Bruno CHAUSSEPIED, suppléant  
4 rue Jean Mermoz – 37230 FONDETTES

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)

- M. Grégoire HAMELIN, titulaire  
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT-AVERTIN
- Mme Corinne PETTE, suppléante  
13 quai Henri IV – 37230 VERETZ

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D.- C.F.T.C.)

- M. Denis LESAULT, titulaire  
16 allée de la Rougerie – 37550 SAINT AVERTIN
- M. Philippe JACQUIER, suppléant  
Rue du Petit Paris – 37110 CHATEAU RENAULT

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- Mme Claudine CAPELLE, titulaire  
19 allée du Hameau de Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS
- M. Georges HAACK, suppléant  
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », expirera le 29 septembre 2019.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique

- d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2016  
Louis LE FRANC

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-09-30-007

Arrêté portant composition de la formation spécialisée  
dans le domaine de l'emploi

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code du Travail, et notamment ses articles R 5112-11 à R 5112-16,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 25 et 62,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est composée comme suit :

**CINQ REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre-Val de Loire
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Chinon ou Loches ou son représentant.

**CINQ REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES SALARIES REPRESENTATIVES :**

- M. Guy SIONNEAU, titulaire,  
de l'Union Départementale C.F.D.T.,  
23 rue de Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Bruno CARRACO, suppléant  
de l'Union Départementale C.F.D.T.,  
18 rue de l'Oiselet 37550 SAINT-AVERTIN

- M. Bruno MAILLARD, titulaire  
de l'Union Départementale C.F.E. – C.G.C.  
9 rue de la Grosse Pierre – 37190 VALLERES

- M. Denis-Yves LESAULT, titulaire  
de l'Union Départementale C.F.T.C.  
16 allée de la Rougerie – 37550 SAINT-AVERTIN

- Mme Pascale HEMONET, suppléante  
de l'Union Départementale C.F.T.C.,  
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT-AVERTIN

- M. Michel EUDENBACH, titulaire  
de l'Union Départementale F.O.,  
7 rue Villeret – 37100 TOURS

- M. Philippe MOREAU, suppléant  
de l'Union Départementale F.O.  
« Les Petites Roches » - 37220 PANZOULT

**CINQ REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS REPRESENTATIVES :**

- M. Huseyin UYKUSEVER, titulaire  
Représentant la F.F.B. 37,  
Entreprise Tolga SARL  
424 rue Lavoisier – Z.A. de La Bouchardière – 37260 MONTS

- M. Francis GOUAS, titulaire,  
Président de la C.A.P.E.B.  
11 place Pierre de Brosse – 37130 LANGEAIS  
- Mme Marie-Anne VIVANCO, suppléante  
Rue Alcuin – 37320 CORMERY

- M. Philippe CARISE, titulaire  
Représentant le MEDEF Touraine  
S-Kern  
12 boulevard Béranger – 37000 TOURS  
- Mme Isabelle BOILEAU, suppléante,  
R.M.A.  
1 route des Deux Lions – 37200 TOURS

- Mme Sylvie PERARD, titulaire  
Représentant l’U.I.M.M.T  
13 rue Buffon – CS 31125 – 37011 TOURS Cedex 1  
- Mme Delphine QUANDALLE, suppléante,  
Représentant l’U.I.M.M.T  
13 rue Buffon – CS 31125 – 37011 TOURS Cedex 1

- M. Mauro CUZZONI, titulaire  
Président de l’U.P.A.  
18 rue Guynemer – 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE  
- Mme Géraldine FERTEUX, suppléante  
49 avenue de la République – 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l’emploi expirera le 29 septembre 2019.

ARTICLE 3 – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l’emploi a notamment pour mission

- d’émettre des avis sur les demandes de conventions mises en place dans le cadre de restructurations et de Plans de Sauvegarde de l’Emploi (A.T.D.).
- elle émet également des avis sur les conventions de formation du F.N.E., destinées à financer en partie les frais occasionnés par les entreprises lors de mises en place d’actions de formation, destinées le cas échéant à prévenir les licenciements ou à requalifier les salariés les moins formés.
- elle émet enfin toutes propositions concernant la mise en œuvre de dispositifs permettant l’amélioration de la situation de l’emploi dans le département, en exerçant le rôle de cellule de veille sur l’emploi.

ARTICLE 4 – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l’emploi se réunit sur convocation du Préfet ou de son représentant, chaque fois qu’il en est nécessaire.

Son secrétariat est assuré par l’Unité départementale d’Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture d’Indre-et-Loire et le directeur régional adjoint, responsable de l’unité territoriale d’Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d’Indre-et-Loire.

Fait à Tours, 30 septembre 2016  
Louis LE FRANC

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-10-04-002

Décision concernant l'intérim de la section 11 de l'Unité de  
Contrôle Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°12 du 24 juin 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – Pendant l'absence de M. Marcel POLETTI, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 4 octobre et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, l'intérim est assuré comme suit :

- pour les établissements de la S.N.C.F. et l'entreprise VORTEX : Mme Laurence JUBIN, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle Sud ;
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 50 salariés et plus :  
du 4 octobre au 20 novembre 2016 inclus : Mme Agnès BARRIOS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 12  
et  
du 21 novembre au 31 décembre 2016 inclus : Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 18 ;
- pour les entreprises de moins de 50 salariés : Mme Josiane NICOLAS, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 21,
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus de la section 19 : Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 20.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 4 octobre 2016  
Pierre FABRE.



Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-10-04-003

Décision concernant l'intérim de la section 13 de l'Unité de  
Contrôle Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°12 du 24 juin 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – Pendant le mi-temps thérapeutique de Mme Élisabeth VOJIK, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 13 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 4 octobre et jusqu'au 25 décembre 2016 inclus, l'intérim est assuré par M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 14.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 4 octobre 2016  
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-10-04-001

Décision concernant l'intérim des agents de contrôle des  
Unités de Contrôle de l'Unité Départementale  
d'Indre-et-Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail des Unités de Contrôle Nord et Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire ;  
Vu le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie, notamment les articles R 8122-6 et R 8122-10 ;  
Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret no 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail, notamment l'article 4 ;  
Vu la nécessité d'assurer la continuité des missions de service public de l'inspection du travail ;  
Vu l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, du 10 septembre 2014, modifiée, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection ;  
Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée, du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, nommant les agents dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail ;  
Vu l'arrêté du 31 août 2016 donnant subdélégation à M. le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, dans le domaine nécessaire à la vie des services, notamment la gestion des personnels ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle du département d'Indre et Loire, qui sont :

- Unité de contrôle n°1 (Nord) : M. Alain LAGARDE, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n°2 (Sud) : Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe du travail

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle de l'inspection du travail, affectés dans l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, mentionnés dans l'arrêté et la décision susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités suivantes :

**Unité de Contrôle NORD**

L'intérim de M. Xavier SORIN, inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de liste ci-dessous par :

- 1 - Mme Séverine ROLAND
- 2 - Mme Florence PÉPIN
- 3 - M. Pierre BORDE
- 4 - Mme Carole DEVEAU
- 5 - M. Olivier PEZIÈRE
- 6 - M. Marcel POLETTI
- 7 - Mme Agnès BARRIOS
- 8 - M. Didier LABRUYÈRE
- 9 - M. Gaël VILLOT
- 10 - Mme Sandrine PETIT
- 11 - Mme Gaëlle LE BARS
- 12 - Mme Évodie BONNIN
- 13 - Mme Lucie COCHETEUX.

L'intérim de Mme Chantal BENEY, contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 - M. Bruno GRASLIN
- 2 - Mme Isabelle REYNAUD
- 3 - Mme Hélène BOURGOIN
- 4 - Mme Élisabeth VOJIK
- 5 - Mme Laurette KAUFFMANN
- 6 - M. Jean-Noël REYES

7 - Josiane NICOLAS.

L'intérim de M. Bruno GRASLIN, contrôleur du travail de la 3ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Chantal BENEY
- 2 – Mme Hélène BOURGOIN
- 3 - Mme Isabelle REYNAUD
- 4 – Mme Laurette KAUFFMANN
- 5 – M. Jean-Noël REYES
- 6 – Mme Josiane NICOLAS
- 7 – Mme Élisabeth VOJIK.

L'intérim de M. Pierre BORDE, inspecteur du travail de la 4ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Carole DEVEAU
- 2 – M. Xavier SORIN
- 3 – Mme Séverine ROLAND
- 4 – M. Olivier PEZIÈRE
- 5 – Mme Florence PÉPIN
- 6 – Mme Agnès BARRIOS
- 7 – M. Didier LABRUYÈRE
- 8 – M. Gaël VILLOT
- 9 – Mme Sandrine PETIT
- 10 – Mme Gaëlle LE BARS
- 11 – Mme Évodie BONNIN
- 12 – Mme Lucie COCHETEUX
- 13 – M. Marcel POLETTI.

L'intérim de Mme Séverine ROLAND, inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Florence PÉPIN
- 2 – M. Pierre BORDE
- 3 – M. Olivier PEZIÈRE
- 4 – Mme Carole DEVEAU
- 5 – M. Xavier SORIN
- 6 – M. Didier LABRUYÈRE
- 7 – M. Gaël VILLOT
- 8 – Mme Sandrine PETIT
- 9 – Mme Gaëlle LE BARS
- 10 – Mme Évodie BONNIN
- 11 – Mme Lucie COCHETEUX
- 12 – M. Marcel POLETTI
- 13 – Mme Agnès BARRIOS.

L'intérim de Mme Isabelle REYNAUD, contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Hélène BOURGOIN
- 2 - Mme Chantal BENEY
- 3 - M. Bruno GRASLIN
- 4 – Mme Laurette KAUFFMANN
- 5 – M. Jean-Noël REYES
- 6 - Mme Élisabeth VOJIK
- 7 – Mme Josiane NICOLAS.

L'intérim de M. Olivier PEZIÈRE, inspecteur du travail de la 7ème la section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – M. Xavier SORIN
- 2 – Mme Séverine ROLAND
- 3 – Mme Florence PEPIN
- 4 – M. Pierre BORDE
- 5 – Mme Carole DEVEAU
- 6 - M. Didier LABRUYÈRE

- 7 - Mme Agnès BARRIOS
- 8 - M. Marcel POLETTI
- 9 - Mme Lucie COCHETEUX
- 10 - Mme Évodie BONNIN
- 11 - Mme Gaëlle LE BARS
- 12 - Mme Sandrine PETIT
- 13 - M. Gaël VILLOT

L'intérim de Mme Florence PÉPIN, inspectrice du travail de la 8ème la section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – M. Pierre BORDE
- 2 – M. Olivier PEZIÈRE
- 3 – Mme Carole DEVEAU
- 4 – M. Xavier SORIN
- 5 – Mme Séverine ROLAND
- 6 – M. Gaël VILLOT
- 7 – Mme Sandrine PETIT
- 8 – Mme Gaëlle LE BARS
- 9 – Mme Évodie BONNIN
- 10 – Mme Lucie COCHETEUX
- 11 – M. Marcel POLETTI
- 12 – Mme Agnès BARRIOS
- 13 – M. Didier LABRUYÈRE.

L'intérim de Mme Carole DEVEAU, inspectrice du travail de la 9ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – M. Olivier PEZIÈRE
- 2 – Mme Séverine ROLAND
- 3 – M. Xavier SORIN
- 4 – Mme Florence PÉPIN
- 5 – M. Pierre BORDE
- 6 – Mme Sandrine PETIT
- 7 – Mme Gaëlle LEBARS
- 8 – Mme Évodie BONNIN
- 9 – Mme Lucie COCHETEUX
- 10 – M. Marcel POLETTI
- 11 – Mme Agnès BARRIOS
- 12 – M. Didier LABRUYÈRE
- 13 – M. Gaël VILLOT.

L'intérim de Mme Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Isabelle REYNAUD
- 2 - M. Bruno GRASLIN
- 3 - Mme Chantal BENEY
- 4 - Mme Josiane NICOLAS
- 5 - Mme Élisabeth VOJIK
- 6 - Mme Laurette KAUFFMANN
- 7 - M. Jean-Noël REYES.

#### **Unité de Contrôle SUD**

L'intérim de Monsieur Marcel POLETTI, inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Agnès BARRIOS
- 2 – M. Didier LABRUYÈRE
- 3 – M. Gaël VILLOT
- 4 – Mme Sandrine PETIT
- 5 – Mme Gaëlle LE BARS
- 6 – Mme Évodie BONNIN
- 7 – Mme Lucie COCHETEUX
- 8 – Mme Séverine ROLAND

- 9 – Mme Florence PÉPIN
- 10 – M. Pierre BORDE
- 11 – Mme Carole DEVEAU
- 12 – M. Xavier SORIN.
- 13 – M. Olivier PEZIÈRE

L'intérim de Mme Agnès BARRIOS, inspectrice du travail de la 12ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – M. Marcel POLETTI
- 2 – M. Gaël VILLOT
- 3 – Mme Évodie BONNIN
- 4 – Mme Gaëlle LE BARS
- 5 – Mme Sandrine PETIT
- 6 – Mme Lucie COCHETEUX
- 7 – M. Didier LABRUYÈRE
- 8 – Mme Carole DEVEAU
- 9 – M. Xavier SORIN
- 10 – Mme Séverine ROLAND
- 11 – Mme Florence PÉPIN
- 12 - M. Olivier PEZIÈRE
- 13 – M. Pierre BORDE.

L'intérim de Mme Elisabeth VOJIK, contrôleur du travail de la 13ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Laurette KAUFFMANN
- 2 - M. Jean-Noël REYES
- 3 - Mme Josiane NICOLAS
- 4 - M. Bruno GRASLIN
- 5 – Mme Chantal BENEY
- 6 – Mme Isabelle REYNAUD
- 7 – Mme Hélène BOURGOIN.

L'intérim de M. Didier LABRUYERE, inspecteur du travail de la 14ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – M. Gaël VILLOT
- 2 – Mme Sandrine PETIT
- 3 – Mme Gaëlle LE BARS
- 4 – Mme Évodie BONNIN
- 5 – Mme Lucie COCHETEUX
- 6 – M. Marcel POLETTI
- 7 – Mme Agnès BARRIOS
- 8 – Mme Florence PÉPIN
- 9 – M. Pierre BORDE
- 10 – Mme Carole DEVEAU
- 11 - M. Olivier PEZIÈRE
- 12 – M. Xavier SORIN
- 13 – Mme Séverine ROLAND.

L'intérim de Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – M. Jean-Noël REYES
- 2 – Mme Josiane NICOLAS
- 3- Mme Élisabeth VOJIK
- 4 – Mme Hélène BOURGOIN
- 5 - Mme Isabelle REYNAUD
- 6 – Mme Chantal BENEY
- 7 – M. Bruno GRASLIN.

L'intérim de M. Gaël VILLOT, inspecteur du travail de la 16<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Sandrine PETIT
- 2 – Mme Gaëlle LE BARS
- 3 – M. Didier LABRUYÈRE
- 4 – Mme Lucie COCHETEUX
- 5 – Mme Évodie BONNIN
- 6 – Mme Agnès BARRIOS
- 7 – M. Marcel POLETTI
- 8 – M. Pierre BORDE
- 9 – Mme Carole DEVEAU
- 10 - M. Olivier PEZIÈRE
- 11 – M. Xavier SORIN
- 12 – Mme Séverine ROLAND
- 13 – Mme Florence PÉPIN.

L'intérim de Mme Sandrine PETIT, inspectrice du travail sur la 17<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Gaëlle LE BARS
- 2 – Mme Évodie BONNIN
- 3 – Mme Lucie COCHETEUX
- 4 – M. Marcel POLETTI
- 5 – Mme Agnès BARRIOS
- 6 – M. Didier LABRUYÈRE
- 7 – M. Gaël VILLOT
- 8 – M. Xavier SORIN
- 9 – M. Olivier PEZIÈRE
- 10 – Mme Séverine ROLAND
- 11 – Mme Florence PÉPIN
- 12 – M. Pierre BORDE
- 13 – Mme Carole DEVEAU.

L'intérim de Mme Gaëlle LE BARS, inspectrice du travail de la 18<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Évodie BONNIN
- 2 – Mme Lucie COCHETEUX
- 3 – Mme Sandrine PETIT
- 4 - M. Marcel POLETTI
- 5 – Mme Agnès BARRIOS
- 6 – M. Didier LABRUYÈRE
- 7 - M. Gaël VILLOT
- 8 – M. Olivier PEZIÈRE
- 9 – M. Xavier SORIN
- 10 – Mme Séverine ROLAND
- 11 – Mme Florence PÉPIN
- 12 – M. Pierre BORDE
- 13 – Mme Carole DEVEAU

L'intérim de Monsieur Jean-Noël REYES, contrôleur du travail de la 19<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Josiane NICOLAS
- 2 – Mme Élisabeth VOJIK
- 3 – Mme Laurette KAUFFMANN
- 4 – Mme Isabelle REYNAUD
- 5 – Mme Chantal BENEY
- 6 – M. Bruno GRASLIN
- 7 – Mme Hélène BOURGOIN.



L'intérim de Mme Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail de la 20<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – M. Didier LABRUYÈRE
- 2 – M. Marcel POLETTI
- 3 – Mme Agnès BARRIOS
- 4 – M. Gaël VILLOT
- 5 – Mme Sandrine PETIT
- 6 – Mme Gaëlle LE BARS
- 7 – Mme Évodie BONNIN
- 8 – Mme Florence PÉPIN
- 9 – M. Pierre BORDE
- 10 – Mme Carole DEVEAU
- 11 – M. Xavier SORIN
- 12 – Mme Séverine ROLAND.
- 13 - M. Olivier PEZIÈRE

L'intérim de Mme Josiane NICOLAS, contrôleur du travail de la 21<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Élisabeth VOJIK
- 2 – Mme Laurette KAUFFMANN
- 3 - M. Jean-Noël REYES
- 4 – M. Bruno GRASLIN
- 5 – Mme Hélène BOURGOIN
- 6 – Mme Isabelle REYNAUD
- 7 – Mme Chantal BENEY.

L'intérim de Mme Evodie BONNIN, inspectrice du travail de la 22<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Lucie COCHETEUX
- 2 – Mme Agnès BARRIOS
- 3 - M. Didier LABRUYÈRE
- 4 – Mme Sandrine PETIT
- 5 – M. Marcel POLETTI
- 6 – M. Gaël VILLOT
- 7 – Mme Gaëlle LE BARS
- 8 – Mme Séverine ROLAND
- 9 – Mme Florence PÉPIN
- 10 – M. Pierre BORDE
- 11 – Mme Carole DEVEAU
- 12 – M. Olivier PEZIÈRE
- 13 – M. Xavier SORIN.

ARTICLE 3 : L'intérim, par un contrôleur du travail, sera exercé dans la limite de la compétence administrative fixée par la décision du 10 septembre 2014, modifiée, du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, nommant les agents dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail.

ARTICLE 4 - Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire

Fait à Tours, le 4 octobre 2016  
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-10-17-001

Décision intérim de la section 8 de l'Unité de Contrôle  
Nord

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 7 octobre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°12 du 24 juin 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Florence PÉPIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 8 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 17 octobre jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2016 inclus, l'intérim est assuré par M. Olivier PÉZIÈRE, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 7 de l'Unité de Contrôle Nord.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 17 octobre 2016

Pour le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire

Laurence JUBIN,

Directrice adjointe.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-09-23-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - GP Espaces Verts à MONTLOUIS SUR  
LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 820630960 - N° SIREN 820630960 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 1<sup>er</sup> juin 2016, par « Monsieur Guillaume Pioger » en qualité de « chef d'entreprise », pour l'organisme « GP ESPACES VERTS » dont l'établissement principal est situé « 2 bis rue de la folie 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP820630960 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-10-07-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - 37 CHAMPY Services à Chambray les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 822778304 - N° SIREN 822778304 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 6 octobre 2016, par « Monsieur Olivier Champy » en qualité « d'entrepreneur individuel », pour l'organisme « 37 CHAMPY SERVICES » dont l'établissement principal est situé « 13.chemin rouge 37170 CHAMBRAY LES TOURS » et enregistré sous le N° SAP822778304 pour les activités suivantes ?

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-10-06-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - ADMI-AMI à La Ville aux Dames



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 492085691 - N° SIREN 492085691 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret N°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 7 juillet 2011 délivré à l'organisme Admi-ami,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 7 juillet 2011

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 7 juillet 2016, par « Madame Claire Tranchant » en qualité de « gérante », pour l'organisme « Admi-ami » dont l'établissement principal est situé « 5 rue Laure de Balzac 37700 LA VILLE AUX DAMES » et enregistré sous le N° SAP492085691 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-10-11-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - ASSAD à Chinon

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le n° 310187976 - N° SIREN 310187976 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 22 août 2011 à l'organisme ASSAD Chinon,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 22 août 2011,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 21 août 2016, par « Madame JOSETTE GALAND » en qualité de « Présidente », pour l'organisme « ASSAD Chinon » dont l'établissement principal est situé « 55, rue Jean-Jacques Rousseau 37501 CHINON » et enregistré sous le N° SAP310187976 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-09-23-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Clean&Qualit Service SONZAY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 822427399 - N° SIREN 822427399 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 16 septembre 2016, par « Mademoiselle Jessica Petiteau » en qualité de « Présidente », pour l'organisme « Clean&Quality Service » dont l'établissement principal est situé « 13 rue du 8 mai 1945 37360 SONZAY » et enregistré sous le N° SAP822427399 pour les activités suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional, Pour le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-10-07-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - DREVAULT Habillage Végétal à Sainte Maure  
de Touraine

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 821948015 - N° SIREN 821948015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 27 septembre 2016, par « Monsieur Philippe Drevault » en qualité de « chef d'entreprise », pour l'organisme « Philippe Drevault », avec pour dénomination commerciale « DREVAULT HABILLAGE VEGETAL » dont l'établissement principal est situé « 80 avenue du Général De Gaulle 37800 STE MAURE DE TOURAINNE » et enregistré sous le N° SAP821948015 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-10-07-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Gaylord KERBOEUF VIAUD à Saint Cyr sur  
Loire



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 531560712 - N° SIREN 531560712 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 26 septembre 2016, par « Monsieur Gaylord KERBOEUF VIAUD » en qualité de « Micro entrepreneur », pour l'organisme « Visiteur animalier à domicile » dont l'établissement principal est situé « 4, allée Plisson 37540 ST CYR SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP531560712 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 octobre 2016,

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-09-23-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Jean-Luc Multiservices à Notre Dame d'Oé

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 419941828 - N° SIREN 419941828 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 5 août 2016, par « Monsieur Jean-Luc JUSRENDOT » en qualité de responsable, pour l'organisme « JEAN-LUC MULTISERVICES » dont l'établissement principal est situé « 20 RUE MANUEL DE FALLA 37390 NOTRE DAME D OE » et enregistré sous le N° SAP419941828 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-10-06-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Les Deux vallées à Saint Paterne Racan

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 534524202 - N° SIREN 534524202 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 20 septembre 2011 à l'organisme Les deux vallées vertes

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 20 septembre 2016, par Monsieur « Jérôme DEVALLEE » en qualité de « Gérant », pour l'organisme « Les Deux Vallées vertes » dont l'établissement principal est situé "Rocheboit" 37370 ST PATERNE RACAN et enregistré sous le N° SAP534524202 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-10-07-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Movéo à Ligueil

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 821554953 - N° SIREN 82155495 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 5 octobre 2016, par « Monsieur Christophe MENAGER » en qualité de « Président », pour l'organisme « MOVEO » dont l'établissement principal est situé « 6 rue des Anciens d'AFN 37240 LIGUEIL » et enregistré sous le N° SAP821554953 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Bruno PÉPIN